

**Dossier de Cour numéro : 45094CP**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

ENTRE :

MARIO DI NANNO, GERALD MACDOUGALL ET WALTER SILKE

Demandeurs

- et -

CANADIAN SUPERIOR ENERGY, INC., GREGORY S. NOVAL,  
MICHAEL COOLEN, LEIGH BILTON ET ROBERT PILLING

Défendeurs

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
No : 200-06-000040-041

REGINALD STEERS,  
ET ANH D. NGUYEN  
Requérants

c.

CANADIAN SUPERIOR ENERGY,  
INC.; GREGORY S. NOVAL;  
MICHAEL E. COOLEN; ROBERT  
PILLING; ET LEIGH BILTON;  
Intimés

\*\*\*\*\*  
**DOCUMENTS AYANT TRAIT À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**AVIS AUX LECTEURS**

**TRADUCTION NON-OFFICIELLE  
POUR LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE TRANSACTION,  
VEUILLEZ CONSULTER LES « SETTLEMENT DOCUMENTS »  
DANS LEUR VERSION ORIGINALE ANGLAISE.**

INDEX

ONGLET

DESCRIPTION

1

Entente de règlement

2

**ATTENDU QUE** Mario Di Nanno, Gerald MacDougal et Walter Silke (ci-après désignés collectivement les « Demandeurs de l'Ontario ») ont déposé des procédures de la nature d'un recours collectif contre la défenderesse Canadian Superior Energy, inc. (« Canadian Superior ») et les défendeurs Gregory S. Noval, Michael E. Coolen, Robert Pilling et Leigh Bitlon (ci-après les « Défendeurs Individuels » et avec Canadian Superior, les « Défendeurs ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ontarienne ») le 16 août 2004 (dossier 45094CP) (la « Procédure ontarienne ») ;

**ATTENDU QUE** Reginald Steers et Anh D. Nguyen (ci-après désignés les « Requérents » et collectivement désignés avec les Demandeurs de l'Ontario les « Demandeurs ») ont déposé une requête (« la Requête ») pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Défendeurs devant la Cour supérieure du Québec (« la Cour québécoise » et collectivement avec la Cour ontarienne, « les Cours ») le 6 mai 2004 (dossier numéro 200-06-000040-041) (« la Requête québécoise et, collectivement avec la Procédure ontarienne, le « Litige ») ;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs ont présenté des réclamations fondées sur la *Securities Act*, RSO, c.s.5, la *Loi sur la concurrence*, SRC 1985, ch. C-34, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1 et la *Common Law*, alléguant que les Défendeurs ont diffusé des informations fausses ou trompeuses aux actionnaires de Canadian Superior, aussi bien qu'aux investisseurs publics, en ce qui a trait au puits exploratoire de Canadian Superior Mariner I-85, et recherchent l'obtention d'une certification comme recours collectif pour le bénéfice d'actionnaires de Canadian Superior (tel que décrit plus loin), (le « Groupe ») ;

**ATTENDU QUE** les Défendeurs ont nié et continuent de nier toutes et chacune des allégations formulées par les Demandeurs dans le Litige, ont spécifiquement nié et continuent de nier toute accusation de faute ou allégation de responsabilité formulée contre eux et découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou admissions allégués, ou qui auraient pu être allégués, dans le Litige, ont spécifiquement nié et continuent de nier qu'ils ont commis une quelconque violation de la loi ou se sont engagés dans quelques faits fautifs, qu'ils soient allégués ou non, ont expressément nié et continuent de nier, entre autres, les allégations à l'effet que les Demandeurs ou le Groupe ont pu subir quelque dommage, que le prix des actions de Canadian Superior a pu être artificiellement gonflé en raison des allégations de fausses représentations, non divulgation ou autres, ou que les Demandeurs ou le Groupe ont pu subir quelque dommage en raison de la conduite tel qu'allégué dans le Litige ; **et attendu** que les Défendeurs croient que les réclamations seraient rejetées, ou que les réclamations ne pourraient justifier la certification, puisqu'aucune des allégations ne constituent un fondement à un recours, que les Demandeurs désignés ne sont pas des représentants appropriés du Groupe et que les réclamations ne sont pas adéquates pour obtenir une certification ; **et attendu** que les Défendeurs en sont venus à la conclusion que la poursuite du Litige serait coûteuse et contreproductive et qu'il est désirable que le

Litige soit complètement et définitivement réglé dans la manière et selon les termes et conditions décrits plus loin dans cette Entente de Règlement ; **et attendu** que les Défendeurs acceptent de conclure cette Entente de Règlement afin d'éliminer le fardeau et les dépenses liés à la poursuite des Procédures ; **et attendu** que les Défendeurs ont en conséquence conclu qu'il est souhaitable et avantageux que le Litige soit réglé dans la manière et selon les termes et conditions décrits plus loin dans cette Entente de Règlement ;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs croient que les allégations formulées dans le Litige sont sérieuses et que la preuve obtenue à ce jour appuie telles réclamations ; **et attendu** que les Demandeurs néanmoins reconnaissent que les coûts et les délais liés à la poursuite des procédures nécessaires pour mener le Litige jusqu'à procès et les appels et ont aussi considérés l'incertitude associée à tous litiges, tout particulièrement dans des causes aussi complexes que le Litige, aussi bien que les difficultés et délais inhérents à la poursuite de telles procédures ; **et attendu** que les Demandeurs sont conscients des problèmes inhérents à la preuve, et des moyens de défense accessibles dans le cadre d'un litige dans le domaine des valeurs mobilières et des allégations de violation des principes de *Common Law* contenus dans le Litige ; **et attendu** que le règlement proposé dans l'Entente de Règlement confère à la classe des bénéficiaires substantiels ; **et attendu** que les Procureurs du Groupe, (tel que défini ci-bas), après avoir mené une enquête complète, ont conclu que le règlement proposé dans l'Entente de Règlement est raisonnable, équitable, approprié et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe ;

**ATTENDU QUE** American Home Insurance Company (« A&G ») est l'assureur de premier niveau des officiers et administrateurs de Canadian Superior et que Ace Ina Insurance Company (« ACE ») est l'assureur des administrateurs et officiers de Canadian Superior pour l'excédent ;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défendeurs (« les Parties ») et Ace (collectivement avec les Parties « les Parties impliquées dans l'Entente de Règlement ») par et via leurs procureurs respectifs ont participé à une médiation tenue devant l'Honorable Juge Warren Winkler à Calgary, Alberta, les 29 et 30 août 2005, et ont accepté de régler le Litige selon les termes et conditions décrites dans un document désigné « Minute of settlement », signé par les procureurs des Parties le 30 août 2005 ; et

**ATTENDU QUE** lesdites « Minutes of Settlement » prévoient que les Parties, pour respecter l'esprit de cesdites « Minutes of settlement », ont convenu qu'ils consigneront leur règlement dans une entente de règlement complète destinée à être soumise aux Cours ;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU** par les demandeurs en leur propre nom et au nom des Membres du Groupe, tel que définis ci-bas, ACE et les Défendants, par leurs Procureurs respectifs, que, sujet à l'approbation des Cours, le litige et les Réclamations Quittancées, (tels que définis ci-bas), soient complètement et définitivement réglés et abandonnés, et que le Litige soit rejeté avec dépens en ce qui a trait aux Parties Impliquées dans l'Entente de Règlement, en vertu et sujet aux termes et conditions de l'Entente de Règlement, comme suit.

## A. DÉFINITIONS

1. Dans cette Entente de Règlement, outre les termes qui sont définis ailleurs, les mots suivants ont la signification qui est précisée ci-bas :
  - (a) « **Avis d'Audition** » signifie le Formulaire détaillé d'Avis d'Approbation et le Formulaire Abrégé d'Avis d'Approbation, joints à la présente respectivement comme Annexes « C » et « I » ;
  - (b) « **Jugement d'Approbation** » signifie le Jugement d'Approbation de l'Ontario et le Jugement d'Approbation du Québec, annexés à la présente respectivement comme Annexes « D » et « H » ;
  - (c) « **Réclamant Éligible** » désigne un Membre du Groupe qui est éligible pour l'obtention d'une indemnisation en vertu des termes de cette Entente de Règlement;
  - (d) « **Procureurs du Groupe** » signifie *Siskinds* et *Desmeules* ;
  - (e) « **Réclamant** » signifie tout Membre du Groupe qui produit un Formulaire de Réclamation et de Quittance à l'intérieur du délai prescrit dans l'Entente de Règlement ou autrement prescrit par les Cours ;
  - (f) « **Administrateur des Réclamations** » signifie la société désignée conjointement par les parties, et identifiée par les Cours pour administrer le Fond de la Transaction, et tout employé de telle société ;
  - (g) « **Échéance des Réclamations** » signifie quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la publication de l'Avis d'Approbation Abrégé ;

- (h) « **Formulaire de Réclamation et de Quittance** » désigne le formulaire attaché à la présente comme Annexe « A », ou tout autre formulaire qui pourra être approuvé par les Cours, pour permettre à un Réclamant Éligible de réclamer et recevoir l'indemnisation prévue ci-après ;
  
- (i) « **Groupe** » et « **Membre du Groupe** » signifie toute personne qui a acheté des titres de Canadian Superior (incluant, sans limitation, des Bons de Souscription ou des Bons de Souscription Spéciaux), au Canada, au cours de la Période du Recours. Les Défendeurs, les membres de leur famille immédiate lorsque les Défendeurs sont des personnes physiques, les directeurs, officiers, filiales et associés de Canadian Superior, toute personne, société, fiducie, corporation, officiers, directeurs ou autre personne physique ou entité sous le contrôle de quelque Défendeur ou qui est en relation ou affilié avec quelque Défendeur, leurs représentants légaux, agents, associés, héritiers, successeurs ou ayants-droit de toutes telles entités, ou toute autre personne, qui, en vertu de la loi dans la juridiction pertinente au litige, doit être exclue du Groupe. Également, sont spécifiquement exclus du Groupe, toute Personne qui aura, en temps opportun et de façon adéquate, demandé son exclusion du Groupe en accord avec la Section F de cette Entente de Règlement ;
  
- (j) « **Période du recours** » désigne la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 mars 2004 inclusivement ;
  
- (k) « **CPA** » signifie the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c.6;
  
- (l) « **C.p.c.** » désigne le *Code de Procédure Civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25 ;
  
- (m) « **Desmeules** » désigne le cabinet québécois d'avocats *Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.* ;
  
- (n) « **Protocole de Distribution** » signifie le document joint à la présente comme Annexe « B », ou tout autre plan de distribution en faveur des Membres du Groupe du Fond de la Transaction, tel qu'il pourra être approuvé par les Cours ;

- (o) « **Date Effective** » signifie le moment le plus tardif entre : (i) trois (3) jours suivant le moment où, conformément à la sous-section G.2, le droit de résilier cette Entente de Règlement au moyen d'un avis écrit aura été transmis ou que tel délai se sera expiré sans que l'on ait exercé cette possibilité ou (ii) si l'un ou l'autre des jugements d'approbation ou les deux ont été portés en appel, la date à compter de laquelle tel appel est finalement résout, de telle manière qu'il sera possible de mettre en œuvre l'Entente de Règlement de façon substantiellement conforme avec les termes et conditions de cette Entente de Règlement. Pour les fins de ce paragraphe, un « appel » ne doit pas comprendre tout appel ayant trait uniquement à la question des frais des procureurs ou le remboursement des dépenses ;
- (p) « **La Requête ayant trait aux Frais** » signifie la Requête Ontarienne ayant trait aux Frais et la Requête Québécoise ayant trait aux Frais ;
- (q) « **L'Attribution des Frais** » signifie les sommes accordées aux procureurs du Groupe par les Cours, suite à la présentation des Requêtes ayant trait aux Frais, à titre de remboursement des honoraires et dépenses ;
- (r) « **Le Jugement ayant trait aux Frais** » signifie le jugement des Cours approuvant les Frais ;
- (s) « **L'Avis d'Approbation (Formulaire Détaillé)** » désigne le document joint à la présente comme Annexe « C », ou tout autre document qui pourra être approuvé par les Cours dans le but de fournir aux Membres du Groupe des renseignements détaillés en ce qui a trait à, notamment, (i) la certification de la Procédure Ontarienne et l'acceptation par la Cour des conclusions contenues à la Requête pour obtenir l'autorisation d'instituer un Recours collectif, dans chacun des cas pour les seules fins d'une Transaction, (ii) l'approbation par les Cours du règlement contenu dans cette Entente de Règlement et (iii) l'approbation par les Cours de la Requête ayant trait aux Frais ;
- (t) « **McCarthy** » signifie le cabinet ontarien de *McCarthy Tétrault LLP*, procureurs de tous les Défendeurs à l'exception de Gregory S. Noval ;
- (u) « **Le Jugement d'Approbation Ontarien** » signifie le jugement joint à la présente comme Annexe « D », ou tout autre jugement qui pourra être émis par la Cour de l'Ontario pour les fins, notamment, (i) de certifier l'Action Ontarienne pour les fins de règlement seulement, (ii) approuvant le règlement prévu dans cette Entente de Règlement, (iii) rejetant l'Action

Ontarienne avec dépens, et (iv) désignant l'Administrateur des Réclamations ;

- (v) « **Le Groupe de l'Ontario** » et « **Les Membres du Groupe de l'Ontario** » désignent tous les Membres du Groupe qui résident dans toutes les juridictions, à l'exception du Québec ;
- (w) « **La Requête Ontarienne ayant trait aux Frais** » signifie la Requête de *Siskinds* instituée devant la Cour de l'Ontario pour les fins de l'approbation par la Cour du remboursement des honoraires et dépenses de *Siskinds*, y incluant les honoraires des experts et consultants ;
- (x) « **Le Jugement Ontarien Pré-Approbation** » signifie le jugement joint à la présente comme Annexe « J », ou tout jugement qui pourra être émis par la Cour Ontarienne pour les fins de l'approbation du Plan des Avis et de l'Avis d'Audition ;
- (y) « **Délai d'Exclusion** » signifie la date arrivant trente (30) jours après la publication du Formulaire Abrégé de l'Avis d'Approbation ;
- (z) « **Formulaire d'Exclusion** » signifie le formulaire joint à la présente comme Annexe « E », ou tout autre formulaire qui pourra être approuvé par les Cours pour les fins de permettre à un Membre du Groupe de s'exclure du Groupe décrit dans cette Entente de Règlement ;
- (aa) « **Seuil d'Exclusion** » signifie un montant accepté par les Parties au moyen d'un document distinct livré aux Tribunaux sous scellé et tenu confidentiel par les Parties et les Tribunaux ;
- (bb) « **Jugement** » désigne le Jugement ayant trait à l'Approbation de l'Entente de Règlement, à l'Avis d'Audition et le Jugement pour les Frais ;
- (cc) « **Personne** » désigne une personne physique, une corporation, une société, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, un représentant légal, un fiduciaire, une association de personnes, un gouvernement, ou toute subdivision politique ou agence de telle entité, et tout autre commerce ou entité légale, leurs associés, successeurs, prédécesseurs, ou représentants ;



- (dd) « **Plan de diffusion des Avis** » signifie le plan de diffusion des avis joint à la présente comme Annexe « F » ou tout autre plan qui pourra être approuvé par les Cours pour les fins de fournir aux Membres du Groupe des avis adéquats afin de, (i) les informer des auditions à venir pour la certification en Ontario et l'audition de la Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un Recours collectif, dans chacun des cas pour les seules fins du règlement, (ii) pour les auditions à venir des requêtes des Demandeurs pour obtenir l'approbation des Cours du Règlement prévu dans l'Entente de Règlement, (iii) pour informer de l'approbation par les Cours du Règlement décrit dans cette Entente de Règlement et, (iv) pour les informer des termes de cette Entente de Règlement ;
- (ee) « **L'Avis d'Audition** » signifie le Formulaire joint à la présente comme Annexe « G » ou tout autre Formulaire ou Avis qui pourrait être approuvé par les Cours et ayant pour objectif de fournir aux Membres du Groupe l'information ayant trait aux auditions à venir sur les Requêtes des Demandeurs ayant trait, entre autres, (i) à la certification de l'Action Ontarienne et à l'Audition de la Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un Recours collectif, dans chacun des cas pour les seules fins du règlement, (ii) pour l'approbation des Cours du Règlement prévu dans cette Entente de Règlement et, (iii) pour l'approbation des Cours en ce qui a trait aux Frais ;
- (ff) « **Jugement ayant trait à l'Avis d'Audition** » désigne les jugements québécois et ontariens ayant trait à l'Avis d'Audition ;
- (gg) « **Jugement du Québec ayant trait à l'Approbation** » signifie le projet de jugement joint à la présente comme Annexe « H », ou tout autre jugement qui pourra être émis par la Cour québécoise pour les fins, entre autres, (i) d'accueillir la Requête du Québec pour obtenir l'Autorisation d'exercer un Recours collectif pour les seules fins du règlement, (ii) approuvant le règlement prévu par l'Entente de Règlement et (iii) désignant l'Administrateur des Réclamations ;
- (hh) « **Le Groupe du Québec** » et « **Les Membres du Groupe du Québec** » désignent tous les Membres du Groupe qui résident au Québec ;
- (ii) « **La Requête du Québec ayant trait aux Frais** » désigne la Requête de *Desmeules* présentée à la Cour du Québec pour les fins de l'obtention de l'approbation du remboursement des frais et dépenses de *Desmeules*, y incluant les frais des experts et consultants ;

- (jj) « **Jugement du Québec ayant trait à l'Avis d'Audition** » signifie le projet de jugement joint à la présente comme Annexe « K », ou tout autre jugement qui pourra être émis par la Cour québécoise pour les fins de, notamment, approuver le Plan de Diffusion des Avis et l'Avis d'Audition ;
- (kk) « **Personnes Liées** » désigne tous les Membres de la famille immédiate des Défendeurs ainsi que les sociétés civiles ou commerciales sous leur contrôle direct ou indirect ou sous le contrôle de toute société-mère, filiale ou entreprise affiliée et, à l'égard de toutes et chacune des personnes précitées, en faveur de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, assureurs, co-assureurs, réassureurs, mandataires, actionnaires majoritaires, avocats, comptables, vérificateurs, héritiers, représentants légaux ou conventionnels et, selon le cas, les membres de leur famille et leurs successions ainsi que leurs administrateurs, prédécesseurs, successeurs, sociétés liées, filiales, divisions, coentreprises et cessionnaires, passés présents et futurs ;
- (ll) « **Réclamations Quittancées** » « Réclamations quittancées » désigne collectivement tous les droits, réclamations (y compris les « Réclamations inconnues » telles que définies dans l'Entente de règlement), demandes, dettes, actions et causes d'action, dommages, pertes, obligations, jugements, poursuites, matières et questions de tout genre et de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, conditionnelles ou certaines, que celles-ci aient été ou non soupçonnées, divulguées ou cachées et qu'elles soient ou non échues, ayant été ou qui auraient pu être soulevés par les demandeurs ou tout membre d'un recours collectif contre les défendeurs ou leurs Personnes liées dans le cadre du litige ou devant toute Cour ou tout tribunal ou dans le cadre de toute procédure (y compris notamment toute réclamation découlant d'une loi provinciale, fédérale ou d'un État, au Canada ou ailleurs), y compris, sans limitation, toute réclamation fondée sur la négligence, la négligence grossière, une omission, l'absence de diligence et/ou la violation de toute autre obligation, la fraude ou toute autre violation de toute loi, de toute règle ou de tout règlement du parlement fédéral, d'une province ou d'un État, au Canada ou ailleurs, découlant, ayant découlé ou ayant pu découler, maintenant ou dans l'avenir, ou étant reliés de quelque manière que ce soit aux allégations, faits, événements, transactions, actes, incidents, déclarations, représentations, fausses représentations, omissions ou tout autre objet, matière ou cause de quelque nature que ce soit ou toute succession d'iceux, inclus, impliqués, allégués, décrits ou autrement reliés directement ou indirectement au litige ou à l'obligation de divulgation imposée à toute personne quittancée à l'égard de tout rapport ou de toute déclaration

destiné au public, y compris tout manquement allégué en rapport avec telle divulgation, y compris, sans limitation, toute demande intentée ou qui aurait pu être intentée devant tout tribunal ou forum par tout membre d'un recours collectif relié ou prétendument relié à toute question soulevée ou alléguée ou qui aurait pu être soulevée ou alléguée par les demandeurs dans le cadre du litige, jusqu'à ce jour inclusivement. Les réclamations quittancées comprennent également les réclamations découlant du règlement ou de la résolution du litige et celles qui y sont liées ou s'y rapportent autrement.

- (mm) « **Personnes Quittancées** » désigne les Défendeurs et leurs Parties Associés ;
- (nn) « **Le Fonds de l'Entente de Règlement** » signifie la somme de deux million cent cinquante mille dollars canadiens (C\$2,150,000.00), plus les intérêts générés par cette somme à partir du moment où *McCarthy* l'a déposée dans un compte portant intérêts pour le bénéfice du Groupe ;
- (oo) « **Formulaire Abrégé d'Avis d'Audition** » signifie le document joint à la présente comme Annexe « I », ou tout autre avis qui pourra être approuvé par les Cours pour les fins de fournir, sommairement, de l'information aux Membres du Groupe en ce qui a trait, notamment, à (i) la certification du Recours de l'Ontario et l'acceptation des conclusions de la Requête du Québec pour obtenir l'Autorisation d'exercer un Recours collectif pour les fins du règlement seulement, (ii) l'approbation par les Cours du règlement prévu dans cette Entente de Règlement et (iii) l'approbation par les Cours de la Requête ayant trait aux Frais ;
- (pp) « **Siskinds** » désigne le cabinet Ontarien de *Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler LLP*, procureurs pour les Demandeurs de l'Ontario ;
- (qq) « **Taxes** » désigne toute présente, future ou évaluation des taxes payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, et toute législation fédérale, provinciale, étatique, municipale, locale, étrangère, territoriale, et toutes autres taxes incluant les taxes sur les salaires, sur les importations, les coûts, charges, évaluations et frais gouvernementaux, charges ou autres sommes dues légalement imposées, évaluées ou imposées par l'autorité gouvernementale compétente, incluant les intérêts, frais et pénalités en respect avec ce qui précède ;

- (rr) « **Litige Américain** » désigne le recours collectif exercé aux Etats-Unis, devant la District Court for the Southern District of New York sous l'appellation *In re Canadian Superior Energy Inc. Securities Litigation, No. 04-CV-202 (RO)* ;
- (ss) « **Réclamations inconnues** » désigne collectivement tous les droits, réclamations, demandes, dettes, et causes d'action de tout genre et de quelque nature que ce soit dont l'existence en leur faveur est inconnue et insoupçonnée des demandeurs et des membres du recours collectif lors de l'exécution de la quittance accordée aux personnes quittancées et qui, si elles avaient été connues par le demandeur ou le membre du recours collectif, auraient affecté le règlement intervenu avec les personnes quittancées et la quittance leur ayant été accordée ou aurait pu avoir une influence sur sa décision de ne soulever aucune objection à l'encontre du présent règlement. Quant aux Réclamations quittancées, les parties à l'Entente de règlement ont stipulé et convenu qu'à la date d'entrée en vigueur, les demandeurs renonceront expressément et chacun des membres des recours collectifs sera réputé avoir renoncé et en conséquence des ordonnances d'approbation, aura renoncé expressément à tout droit ou avantage conféré par toute disposition de toute loi de tout État, territoire ou province, au Canada ou aux États-Unis, ou par tout principe de common law selon lequel une quittance générale ne peut couvrir les réclamations qui sont inconnues du créancier ou de celui qui accorde la quittance ou dont ils ne peuvent soupçonner l'existence en leur faveur lors de l'exécution de la quittance et qui, si elles avaient été connues par celui-ci aurait pu affecter d'une manière importante le règlement intervenu avec le débiteur ou la personne quittancée. Même s'il est possible que les demandeurs et membres du recours collectif découvrent dans l'avenir des faits qui s'ajouteront ou différeront des faits qu'ils connaissent présentement ou qu'ils croient véridiques en rapport avec l'objet des Réclamations quittancées, ils consentiront expressément à une quittance et à un règlement complet, final et définitif et, à la date d'entrée en vigueur, chaque membre du recours collectif sera réputé avoir réglé et quittancé d'une manière complète, finale et définitive toutes telles Réclamations quittancées et, par l'effet des ordonnances d'approbation aura effectivement réglé et quittancé d'une manière complète, finale et définitive toutes telles Réclamations inconnues, connues ou inconnues, dont l'existence est ou non soupçonnée, assorties ou non d'une condition, que celles-ci aient été ou non cachées ou dissimulées existant présentement ou dans l'avenir, ou issues de toute théorie, en droit ou en équité, existant présentement ou dans l'avenir, y compris notamment, tout acte négligent, intentionnel, avec

ou sans intention malveillante, ou la violation de toute obligation, règle ou loi, sans égard à l'existence ou à la découverte subséquente de tels faits différents ou additionnels. Les demandeurs reconnaissent que la présente quittance a été négociée séparément par les défendeurs et qu'elle constitue un élément important du règlement dont elle fait partie et, par l'effet des ordonnances d'approbation, les membres du recours collectif seront réputés avoir reconnu les mêmes faits.

## **B. LE FONDS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

1. Le Fonds de l'Entente de Règlement sera payé en règlement complet et final de toutes les réclamations des Membres du Groupe ayant trait au Litige, incluant toute les réclamations pour les débours, les intérêts, les frais d'administration, les envois postaux et toutes autres dépenses engagées pour mettre en œuvre et clore les démarches ayant trait à l'Entente de Règlement.
2. À l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la désignation, par les Cours, d'un Administrateur des Réclamations, McCarthy devra payer, à titre d'agent pour les Défendeurs, le Fonds de l'Entente de Règlement, incluant les intérêts générés par cette somme, à l'Administrateur des Réclamations. Siskinds devra s'assurer que l'Administrateur des Réclamations comprenne et accepte envers McCarthy et ACE qu'il sera obligé de remettre le Fonds de l'Entente de Règlement en accord avec les termes des paragraphes G.3 et 1.2 de l'Entente de Règlement. McCarthy et les Défendeurs pourront retenir (1) les taxes, s'il en est, à même le Fonds de l'Entente de Règlement, selon ce qui sera requis par les autorités gouvernementales compétentes. Advenant toute contestation ayant trait à telles taxes, entre McCarthy et les Défendeurs et toute autre partie, McCarthy et les Défendeurs pourront, à leur seule discrétion, remettre telles taxes à telle autorité gouvernementale et prêteront assistance, de façon raisonnable, aux autres parties afin d'obtenir le remboursement de telles taxes.
3. Les taxes, le cas échéant, émanant des dépenses et coûts liés à l'administration de l'Entente de Règlement seront payées à même le Fonds de l'Entente de Règlement et tel paiement est la responsabilité de l'Administrateur des Réclamations. Siskinds s'assurera que l'Administrateur des Réclamations comprenne et accepte que ni McCarthy ou les Défendeurs ne sont responsables du paiement de quelque taxe due. Ni McCarthy ni les Défendeurs n'auront quelque responsabilité ou (2) pour quelques taxes ou dépense ou frais associé à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement ou la production de tout rapport fiscal ou autre document auprès des autorités gouvernementales. Les taxes, s'il en est, seront considérées et

manipulées comme un frais administratif du Fonds de l'Entente de Règlement et devront être payées en temps opportun à même le Fonds de l'Entente de Règlement sans qu'un jugement préalable d'une Cour ne soit requis et toute entité désignée par les Cours pour administrer le Fonds de la Transaction sera tenu de retenir toute somme nécessaire pour payer telles taxes avant toute distribution au Groupe.

### **C. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LES COURS**

Meilleurs efforts

1. Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour compléter l'Entente de Règlement et, en ce qui a trait à l'Ontario, pour s'assurer promptement, complètement et définitivement du rejet sans préjudice du Recours Ontarien.

Avis d'audition

2. Promptement, suivant la signature de l'Entente de Règlement, les Procureurs du Groupe devront produire les requêtes, en Ontario et au Québec, pour obtenir l'approbation du Plan des Avis et de l'avis d'audition, et doivent rechercher l'obtention du Jugement ayant trait à l'avis d'audition, selon le contenu des annexes J et K respectivement. Suite à une demande à cet effet des Procureurs du Groupe à McCarthy, les coûts reliés à la diffusion des Avis d'Audition sera payé à même le Fonds de l'Entente de Règlement.

Requêtes en approbation

3. Sujet à l'approbation des Cours et pour les seules fins de cette Entente de Règlement, les Défendeurs consentent à (a) la certification du Recours Ontarien en conformité avec les sections 2, 5 et 6 du CPA et (b) à l'obtention d'un jugement suivant la requête du Québec pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif, selon les articles 1002 à 1006 du C.p.c.
4. Les Procureurs du Groupe rechercheront l'obtention de jugements, en Ontario et au Québec, substantiellement selon la forme des documents ci-joints comme annexe « D » et « H » respectivement.
5. Cette Entente de Règlement, le Formulaire de Réclamation et de Quittance joints à la présente comme annexe « A », le Protocole de Distribution joint à la présente comme annexe « B », l'Avis d'approbation détaillé joint à la présente comme annexe « C », le formulaire d'exclusion joint à la présente comme annexe « E », le Plan des

Avis joint à la présente comme annexe « F », l'avis d'audition joint à la présente comme annexe « G », l'Avis d'approbation abrégé joint à la présente comme annexe « I » seront traduits en français, selon ce qui et quand il sera requis, pour le dépôt à la Cour et pour l'émission des jugements du Québec ayant trait à l'avis d'audition et à l'approbation de l'Entente de Règlement.

#### **D. QUITTANCES**

1. À l'arrivée de la Date Effective, les Demandeurs et chacun des Membres du Groupe sont considérés comme ayant, et par l'obtention des Jugements ayant trait à l'Approbation de l'Entente de Règlement auront complètement, définitivement, et à jamais donné quittance, libéré et donné mainlevée de toutes les Réclamations Quittancées en faveur des Personnes Quittancées, que tel Membre du Groupe ait ou non rempli et transmis un Formulaire de Libération et de Quittance. En concluant cette Entente de Règlement, les Demandeurs représentent et garantissent qu'ils n'ont pas cédé, hypothéqué, transféré ou autrement conféré tout intérêt dans les Réclamations Quittancées, ou quelconque, en totalité ou en partie à une autre partie.
2. À l'arrivée de la Date Effective, les Personnes Quittancées seront considérées libérées par les Demandeurs, les Procureurs du Groupe, leurs experts et consultants, de toutes les Réclamations Quittancées.
3. Le Formulaire de Réclamation et de Quittance devant être complété par les Membres du Groupe libérera les Personnes Quittancées de toutes les Réclamations Quittancées, en accord avec l'Entente de Règlement et tel Formulaire doit être produit, substantiellement, selon le format contenu en Annexe « A » à la présente.

#### **E. ADMINISTRATION DU FONDS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

1. L'Administrateur des Réclamations doit administrer et payer les réclamations autorisées soumises par les Membres du Groupe selon le Protocole de Distribution, et, en ce qui a trait aux Membres du Groupe du Québec, en accord avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectif* (le « Fonds d'Aide »).
2. Le Fonds de l'Entente de Règlement sera distribué comme suit :
  - (a) pour rembourser les honoraires accordés aux Procureurs du Groupe ;

- (b) pour rembourser tous les frais et dépenses raisonnablement et actuellement encourus en relation avec la diffusion des avis, l'identification et la localisation des Membres du Groupe, l'assistance requise pour compléter le Formulaire de Réclamation et de Quittance, l'administration et la distribution du Fonds de l'Entente de Règlement aux Réclamants Éligibles et l'examen des Formulaires de Réclamation et de Quittance ;
  - (c) pour payer toutes taxes exigées en vertu de la loi à toute autorité gouvernementale, en accord avec les paragraphes B.2 et B.3 ci-haut ; et
  - (d) pour remettre la balance du Fonds de l'Entente de Règlement aux Réclamants Autorisés, tel que prévu dans l'Entente de Règlement, le Protocole de Distribution et par les Cours.
3. Suivant l'Échéance des Réclamations et en accord avec les termes de l'Entente de Règlement, du Protocole de Distribution et toute autre ordonnance pouvant être émise par les Cours s'il est nécessaire ou si les circonstances l'exigent, l'Administrateur des Réclamations doit distribuer le Fonds de l'Entente de Règlement aux Réclamants Autorisés.
  4. Chaque Personne déclarant être un Réclamant Autorisé doit transmettre à l'Administrateur des Réclamations le ou avant le délai pour les réclamations, un Formulaire de Réclamation et de Quittance dûment complété et signé, sous peine de parjure, et appuyé par tout document pouvant être spécifié dans le Formulaire de Réclamation et de Quittance et qui est raisonnablement disponible aux Réclamants Autorisés.
  5. À moins d'exception contraire prévue par un jugement de la Cour, tout Membre du Groupe qui fera défaut de transmettre à temps un Formulaire de Réclamation le ou avant le Délai des Réclamations, ou avant telle date qui pourra être précisée par les Cours, ou autrement permise, sera à tout jamais interdit de recevoir toute compensation ayant trait à cette Entente de Règlement et le Règlement qu'il véhicule, mais néanmoins sera, pour tous les autres aspects, lié par les dispositions de cette Entente de Règlement, la quittance qu'elle contient et les Jugements d'Approbation.
  6. Si quelque somme restait dans le Fonds de l'Entente de Règlement, six (6) mois suivant la distribution du Fonds de l'Entente de Règlement, (que ce soit en raison d'un remboursement de taxes, d'un chèque non-encaissé ou autrement), les Procureurs du Groupe devront, dans la mesure du possible, réallouer telle somme à travers les Réclamants Autorisés de façon équitable et économique. À partir de ce moment, toute somme demeurant dans le Fonds de l'Entente de Règlement sera



remise au *Small Investor Protection Association* et au *Fonds d'Aide* dans des proportions respectives de 76% et 24%.

7. Les Défendeurs et leurs Parties Liées n'auront aucune responsabilité, intérêt ou charge quelconque en ce qui a trait à la distribution du Fonds de l'Entente de Règlement, le Protocole de Distribution, la détermination, l'administration ou le calcul des réclamations, le paiement ou le retrait des taxes, ou toutes autres dépenses en relation avec ce qui précède.
8. Il est compris par et accepté par les Parties à l'Entente de Règlement que tout projet de Protocole de Distribution pour le Fonds de l'Entente de Règlement, incluant, sans limitation, tout ajustement d'un Réclamant Autorisé, tel que détaillé ci-bas, n'est pas partie de cette Entente de Règlement et doit être considéré par les Cours de façon distincte en ce qui a trait à la raisonabilité, l'équité et la justesse du Règlement décrit dans l'Entente de Règlement et tout autre jugement ou procédure ayant trait au Protocole de Distribution ne doit pas avoir pour effet de résilier ou annuler cette Entente de Règlement ou affecter le contenu du jugement des Cours approuvant les Ententes.
9. Aucune personne ne doit avoir une réclamation contre le Procureur du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations basée sur une distribution faite substantiellement en accord avec cette Entente de Règlement et le Règlement contenu et le Protocole de Distribution ou en ce qui a trait aux jugements des Cours.

## F. EXCLUSION

1. Les Membres du Groupe pourront s'exclure du Litige. Les Membres du Groupe de l'Ontario qui décident de s'exclure du Litige doivent compléter un Formulaire d'Exclusion et le transmettre à l'Administrateur des Réclamations avant le Délai d'Exclusion. Les Membres du Groupe du Québec qui désirent s'exclure doivent le faire en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec avant l'expiration du Délai d'Exclusion selon la manière prévue au *Code de Procédure civile*.
2. Tout Membre du Groupe qui s'exclut ne pourra bénéficier d'aucun droit et obligation en vertu de l'Entente de Règlement. Le Membre du Groupe qui s'exclut du Groupe sera considéré s'être exclu de tous les Groupes et tous règlements sauf tel que prévu au paragraphe 3 ci-haut, un Membre du Groupe qui ne s'exclut pas selon la forme et à l'intérieur du délai prévu ci-haut sera considéré comme ayant choisi de participer à l'Entente de Règlement et à tout jugement, qu'il choisisse ou non de remplir et transmettre un Formulaire de Réclamation et de Quittance.

3. Un Membre du Groupe du Québec qui a entrepris des procédures ou entreprend des procédures et néglige de s'en désister avant l'expiration du Délai d'Exclusion, sera considéré comme s'étant exclu.
4. À l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant le Délai d'Exclusion, l'Administrateur des Réclamations devra fournir aux Procureurs de toutes les Parties à l'Entente de Règlement une liste complète incluant les adresses et la personne à contacter de tout Membre du Groupe qui s'est exclu en accord avec les Jugements, et un détail d'un nombre du titre de Canadian Superior (incluant, sans limitation, les bons de souscription et les bons de souscription spéciaux), de chaque Membres du Groupe qui se seront exclus.

#### **G. SEUIL D'EXCLUSION**

1. Nonobstant tout autre élément de la présente Entente de Règlement, les Intimées visées par le règlement peuvent, à leur seule et absolue discrétion, résilier la présente Entente de Règlement, si le Seuil d'Exclusion est dépassé.
2. Tel droit de résiliation, en vertu de la Section G, doit être exercé à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant le Délai d'Exclusion.
3. Si l'Entente de Règlement est résiliée, l'Administrateur des Réclamations doit remettre le Fonds de l'Entente de Règlement à ACE, déduction faite de toutes les sommes dépensées pour publier les avis, les coûts d'administration engagés jusqu'à ce jour tel qu'approuvés par les Cours, et toute autre somme retenue pour le paiement de taxes exigibles, et les Procureurs du Groupe doivent soumettre des requêtes pour :
  - (a) déclarer l'Entente de Règlement nulle et non avenue et sans force exécutoire (sauf en ce qui a trait aux dispositions prévues aux paragraphes G.3, I.1, I.2, J.1, K.10 et K. 18) ;
  - (b) déterminer si un avis de résiliation doit ou non être transmis aux Membres du Groupe et, si nécessaire, identifier qui devra payer le coût de tel avis ; et,
  - (c) ils se désistent de tous Jugements précédent émis par les Cours en accord avec les termes de cette Entente de Règlement.

## H. FRAIS DES PROCUREURS DU GROUPE

1. En même temps que les requêtes déposées en accord avec le paragraphe C.4 ci-haut, ou peu de temps suivant l'audition de telles requêtes, les Procureurs du Groupe présenteront une Requête pour l'Approbaton des Frais. De façon collective, le total des frais requis par les Procureurs du Groupe n'excéderont pas vingt-cinq pourcent (25%) du Fonds de l'Entente de Règlement, plus les taxes applicables. La Requête ayant trait aux Frais pourrait également comprendre des conclusions ayant trait au remboursement des dépenses actuellement engagées par les Procureurs du Groupe, y incluant les coûts, les honoraires de tout expert ou consultant engagé en relation avec le Litige, plus tout intérêt sur les frais et débours des Procureurs du Groupe, au même taux et pour la même période que les intérêts dégagés par le Fonds de l'Entente de Règlement (jusqu'à ce qu'ils soient remis). La Cour aura pleine liberté pour la détermination de tous honoraires, débours et remboursement des dépenses liées au Litige et des intérêts à être accordés. Les Procureurs du Groupe se réservent le droit de produire des requêtes additionnelles pour toutes autres dépenses à être encourues.
2. Les Frais doivent être payés aux Procureurs du Groupe à même le Fonds de l'Entente de Règlement à la date la plus tardive entre : (i) cinq (5) jours suivant la Date Effective, ou (ii) dix (10) jours à partir de la date d'expiration d'un délai d'appel ayant trait au Jugement sur les Frais, si aucun appel n'est déposé à l'encontre de quelque Jugement ayant trait aux Frais, ou (iii) si un appel est déposé à l'encontre d'un Jugement ayant trait aux Frais, dix (10) jours suivant la date à partir de laquelle tel appel est finalement résout.
3. Les Défendeurs et leurs Parties Liées n'auront aucune responsabilité ou obligation en relation avec quelque paiement d'honoraires d'avocats et de débours aux Procureurs du Groupe au-delà de ce qui est contenu dans le Fonds de l'Entente de Règlement.
4. Les procédures requises pour l'émission par les Cours du Jugement ayant trait aux Frais et à être payées à même le Fonds de l'Entente de Règlement, ne font pas partie du règlement contenu dans cette Entente de Règlement (sauf tel qu'expressément prévu aux paragraphes H.1, H.2 et H.3) et devront être considérées par les Cours de façon indépendantes et séparées en ce qui a trait à la raisonabilité, l'équitabilité et la justesse du Règlement tel que décrit dans cette Entente de Règlement et tout jugement ou procédure ayant trait aux honoraires ou tout appel de tel jugement ne doit pas avoir pour effet de résilier ou annuler cette Entente de Règlement, ou ne doit pas affecter ou retarder la finalité des Jugements d'Approbaton et le Règlement du Litige.

## I. DÉFAUT D'OBTENIR LES APPROBATIONS

1. Advenant que cette Entente de Règlement ne soit pas approuvée par les Cours, ou qu'un appel d'un jugement approuvant l'Entente de Règlement rend impossible la mise en œuvre du Règlement et ce de façon substantielle en accord avec les termes et conditions de cette Entente de Règlement, ou que le Règlement prévu dans l'Entente de Règlement est résilié ou ne puisse devenir effectif, dans chacun des cas en accord avec ces termes, les Parties seront remises dans leur état respectif dans le Litige et ce, rétroactivement au 30 août 2005. Dans une telle situation, les dispositions de cette Entente de Règlement, à l'exception de ce qui est contenu aux paragraphes G.3, I.1, I.2, J.1, K.10 et K.18 de cette Entente de Règlement, n'auront aucune force et aucun effet et ne pourront être utilisées dans le Litige ou dans toute autre procédure pour quelque but, et tout jugement émis par les Cours, en accord avec les termes de cette Entente de Règlement devront être considérées comme désertées, *nunc pro tunc*. Aucun jugement d'aucune Cour ou modification ou renvoi en appel de tout autre jugement de tout autre Cour ayant trait au Protocole de Distribution ou à la somme accordée à titre de Frais ne doit être considéré comme une base pour obtenir une annulation ou la terminaison de cette Entente de Règlement.
2. Advenant que cette Entente de Règlement ne soit pas approuvée par les Cours, ou qu'un appel d'un jugement approuvant l'Entente de Règlement rend impossible la mise en œuvre du Règlement et ce de façon substantielle en accord avec les termes et conditions de cette Entente de Règlement, ou que le Règlement prévu dans l'Entente de Règlement est résilié ou ne puisse devenir effectif, dans chacun des cas en accord avec ces termes, les Parties seront remises dans leur état respectif dans le Litige et ce, rétroactivement au 30 août 2005. Alors le Fonds de l'Entente de Règlement devra être immédiatement remis à ACE par l'Administrateur des Réclamations, étant entendu que ni les Demandeurs, ni les

Membres du Groupe, ni l'Administrateur des Réclamations, pas plus que le Procureur du Groupe ne devra avoir aucune obligation de rembourser toute somme actuellement et valablement décaissée du Fonds de l'Entente de Règlement.

## J. ABSENCE D'ADMISSION

1. Cette Entente de Règlement, qu'elle soit pleinement réalisée ou non, et toute négociation, discussion, ou procédure en relation avec ce qui précède, ne doit pas être :

- (a) utilisée ou reçue en preuve ou présumée être une preuve d'une présomption, d'une concession ou admission par quelque Défendeur quant à la véracité de tout fait allégué par le Membre du Groupe ou de la validité de toute réclamation qui a été ou pourrait être affirmée dans le Litige ou dans tout litige, ou la faiblesse de toute défense qui aurait pu ou pourrait être présentée dans le Litige ou dans tout litige, ou de toute responsabilité, négligence, faute ou infraction quelconque par les Défendeurs ;
- (b) présentée ou reçue comme preuve contre tout Défendeur, ou comme une présomption, concession ou admission de toute faute, fausse représentation ou omission en ce qui a trait avec toute déclaration ou preuve documentaire approuvée ou faite par tout Défendeur, ou contre les Demandeurs ou les Membres du Groupe ou le Procureur du Groupe ou leurs experts et consultants comme preuve de toute lacune dans la Réclamation des Demandeurs ou du Groupe ;
- (c) présentée ou reçue comme preuve contre les Défendeurs, ou une présomption, une concession ou admission de toute responsabilité, négligence, faute ou wrongdoing, ou qu'il y soit référé à, pour quelque raison, ou utilisée contre quelque partie, leurs procureurs ou leurs experts et consultants, dans toute autre instance en justice, poursuite civile, criminelle ou administrative autre que telles procédures qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de cette Entente de Règlement; étant entendu, cependant, que si cette Entente de Règlement est approuvée par les Cours, les Défendeurs pourront les invoquer afin de mettre en œuvre la limitation de responsabilité qui leur a été accordé en vertu de tel jugement ; ou
- (d) utilisée contre les Défendeurs, les Demandeurs, le Groupe, leurs procureurs respectifs ou leurs experts et consultants respectifs, comme une admission ou une concession que le contenu de l'Entente de Règlement représente la somme qui aurait pu ou pourrait être recouvrée après un procès.

## K. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Cette Entente de Règlement succède et remplace le document intitulé Minutes of Settlement signé le 30 août 2005. Sauf tel que prévu à K.10 de cette Entente de Règlement, les Annexes attachées ci-après et

constituent le Règlement en entier intervenu entre les Parties à la présente et aucune représentation, garantie ou déduction n'ont été faites à quelque Partie en ce qui a trait avec cette Entente de Règlement ou ses Annexes autres que les représentations, garanties et déclarations contenues et déclarées dans tels documents. Sauf lorsque autrement prévu ci-haut, chaque partie doit payer ses propres frais.

2. Chaque conseiller ou autre Personne signant cette Entente de Règlement ou quelqu'une de ses Annexes pour le bénéfice de toute autre partie ci-après garantie que telle Personne a l'autorité ou la capacité complète pour faire ainsi.
3. Les Procureurs du Groupe représentent et garantissent qu'ils sont expressément autorisés par les Demandeurs pour entreprendre toute action appropriée qui pourrait être requise ou permise d'être prise par le Groupe, en leur nom, selon cette Entente de Règlement et

[REDACTED]

Pour leur mise en oeuvre et sont également expressément autorisés à apporter toute modification ou amendement à l'Entente de Règlement,

[REDACTED]

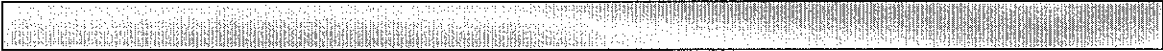
qu'ils jugeront approprié, et ce en lieu et place et pour le bénéfice du Groupe.

4. Les Parties à l'Entente de Règlement : (a) reconnaissent qu'il est de leur intention de conclure ce Règlement ; (b) acceptent de déployer leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que tous les événements, transactions ou autres situations décrites ci-haut se produisent en temps opportun ; (c) acceptent de produire tous les actes, documents et écrits qui pourront être nécessaires pour véhiculer les intentions contenues dans cette Entente de Règlement et

[REDACTED]

(d) acceptent que les Demandeurs et les Procureurs du Groupe préparent et produisent les Procédures nécessaire devant la Cour de l'Ontario et devant la Cour Québécoise, à leurs seuls frais, pour obtenir la certification par les Cours pour les seules fins du Règlement et l'approbation des Cours du règlement lui-même, incluant la production de réponses à toute opposition pouvant être formulée par un actionnaire à l'approbation du règlement.

5. Les Parties à l'Entente de Règlement acceptent que la somme payée dans le Fonds de l'Entente de Règlement et que les autres conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi par les Parties à l'Entente de Règlement et constituent un Règlement qui a été conclu volontairement, après consultation auprès de conseillers légaux compétents.
6. Les Défendeurs et leurs Partie Liées garantissent qu'ils ne se commettront dans aucun commentaire négatif subséquent, et qu'ils ne poseront aucun geste de vengeance contre les Demandeurs, les Procureurs du Groupe ou quelque expert ou consultant des Demandeurs ou des Procureurs du Groupe (chacun étant une « Partie Indemnisée »), en relation avec leur implication dans le Litige. Si telle remarque ou tel geste est posé ou menacé d'être posé, la Partie ou la Partie Liée violant l'engagement ci-haut devra indemniser la Partie Indemnisée à l'encontre de qui les remarques ou les actions ont été posées. Tous frais légaux raisonnablement encourus et toutes dépenses encourues en relation avec les procédures requises pour se défendre avec succès contre telle action, ou pour les coûts et les frais raisonnablement encourus pour déposer toute action contre les Défendants ou leur Partie Liée pour telle violation de cet engagement.
7. Les Demandeurs, les Procureurs du Groupe et leurs experts ou consultants garantissent qu'ils ne se commettront dans aucun commentaire négatif subséquent, et qu'ils ne poseront aucun geste de vengeance contre les Demandeurs, les Procureurs du Groupe ou quelque expert ou consultant des Demandeurs ou des Procureurs du Groupe (chacun étant une « Partie Indemnisée »), en relation avec leur implication dans le Litige. Si telle remarque ou tel geste est posé ou menacé d'être posé, la Partie ou la Partie Liée violant l'engagement ci-haut devra indemniser la Partie Indemnisée à l'encontre de qui les remarques ou les actions ont été posées. Tous frais légaux raisonnablement encourus et toutes dépenses encourues en relation avec les procédures requises pour se défendre avec succès contre telle action, ou pour les coûts et les frais raisonnablement encourus pour déposer toute action contre les Défendants ou leur Partie Liée pour telle violation de cet engagement.
8. Aucun Procureur du Groupe ou quiconque employé par le Procureur du Groupe peut, directement ou indirectement, participer ou être impliqué dans ou d'aucune façon assister dans aucune procédure ayant trait, d'une façon ou d'une autre au Litige ou aux Réclamations Quittancées. Par surcroît, aucun Procureur du Groupe ou aucune personne employée par le Procureur du Groupe ne peut divulguer quelqu'information obtenue dans le cadre du Litige à quiconque, pour quelque motif.

9. Les Défendeurs et/ou leur Partie Liée pourront produire cette Entente de Règlement et/ou le Jugement d'Approbation dans le cadre de toute action qui pourrait être portée contre eux afin d'appuyer une défense ou une demande reconventionnelle fondée sur les principes de la chose jugée, estoppel, quittance, règlement de bonne foi, ordonnance d'interdiction ou réduction ou toute autre théorie ou réclamation préventive ou réclamation présente ou toute autre défense identique ou demande reconventionnelle, en ce qui a trait à toute action, poursuite ou procédure entreprise, dirigée ou tentée contre les Défendeurs et/ou leur Partie Liée. Les Parties à l'Entente de Règlement conviennent que dans toutes telles procédures recherchant toute forme de remède pour toute Réclamation Quittancée, toute Cour de juridiction compétente pourra émettre une injonction restreignant la poursuite de telles procédures.
10. Tout règlement conclu et jugement émis dans le cadre du Litige en ce qui a trait à la confidentialité de l'information doit survivre à cette Entente de Règlement.
11. 
- et toutes les Annexes à cette Entente de Règlement sont vraies et font partie de l'Entente de Règlement.
12. Les Parties à l'Entente de Règlement confirment et ratifient que les sujets couverts et auxquels il est référé dans le préambule, (y compris les « attendu que »), et conviennent qu'ils sont incorporés et font partie de l'Entente de Règlement.
13. Les titres contenus dans cette Entente de Règlement ne visent qu'à faciliter les renvois et n'affecteront en rien l'essence ou l'interprétation de la présente Entente de Règlement.
14. Cette Entente de Règlement pourra être amendée ou modifiée uniquement par un écrit signé par toutes les Parties à l'Entente de Règlement ou leurs successeurs respectifs.
15. Chaque conseiller ou autre Personne signant cette Entente de Règlement ou quelque-une de ses Annexes pour toute autre Partie à l'Entente de Règlement ci-après garantit que telle Personne a la pleine autorité pour agir ainsi.
16. Cette Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires. Tous ces exemplaires pris ensemble seront présumés comme constituant une seule et même Entente de Règlement. Un exemplaire original signé par toutes les Parties devra être déposé devant les Cours.



17. Cette Entente de Règlement sera exécutoire pour les Demandeurs visés par le Règlement et en garantira les bénéficiaires aux successeurs, ayants-droit, exécuteurs, administrateurs des Parties à l'Entente de Règlement, les Parties Liées, leurs procureurs respectifs et leurs experts et consultants respectifs.
18. Pour les buts de cette Entente de Règlement, la loi applicable pour le Recours de l'Ontario seront les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui leur sont applicables, et les lois applicables pour les Réclamations soulevées par la Procédure du Québec seront les lois du Québec et les lois du Canada applicables.
19. Les Cours retiendront une compétence exclusive en ce qui a trait à la mise en œuvre et l'application des termes de cette Entente de Règlement, et les Parties à l'Entente de Règlement se soumettront à la juridiction des Cours pour les fins de la mise en œuvre et l'application du Règlement contenu dans cette Entente de Règlement.
20. Le pluriel de tout terme défini ou utilisé dans cette Entente de Règlement inclut le singulier et le singulier de tout terme utilisé ou défini dans cette Entente de Règlement inclut le pluriel, selon ce que le contexte commande.
21. La renonciation de la part de l'une ou l'autre des parties à cette Entente de Règlement à l'égard d'un défaut de l'autre Partie ne doit pas constituer une renonciation à l'égard du tout autre défaut, antérieur ou subséquent.
22. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.
23. Cette Entente de Règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et toutes les parties déclarent renoncer à évoquer toute erreur de fait ou de droit et/ou de calcul.
24. Tous et chacun des avis, demandes, directives ou communications exigées par cette Entente de Règlement doivent être écrites et doivent, à moins qu'il ne soit prévu autrement ailleurs, être remises personnellement, par courrier recommandé, poste pré-payée ou par télécopieur suivi d'un envoi postal pré-payé et doit être transmis à l'adresse ci-bas :

**Si à : Mario Di Nanno, Gerald MacDougall et/ou Walter Silke,**

Au soin de : Siskind, Cromarty, Ivey & Dower LLP  
Barristers & Solicitors  
680 Waterloo Street  
London, ON N6A 3V8  
Téléphone : (519) 672-2121 (Ext. 376)  
Télécopieur : (519) 672-6065  
Email : [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com)  
Attention : Mr. Charles Wright

**Si à : Reginald Steers et/ou Anh D. Nguyen,**

Au soin de : Siskinds, Desmeules  
43, Rue de Buade, Bureau 320  
Québec, Québec G1R 4A2  
Téléphone : (418) 694-2009  
Télécopieur : (418) 694-0281  
Email : [eric.lemay@siskindsdesmeules.com](mailto:eric.lemay@siskindsdesmeules.com)  
Attention : Me. Éric Lemay

**Si à : Canadian Superior Energy Inc., Michael Coolen, Leigh Bilton, et/ou Robert Pilling**

Au soin de : McCarthy Tétrault LLP  
Barrister & Solicitors  
Toronto-Dominion Tower  
Toronto-Dominion Centre, Suite 4700  
Toronto, ON M5K 1E6  
Téléphone : (416) 601-7627  
Télécopieur : (416) 868-0673  
Email : [theintzm@mccarthy.ca](mailto:theintzm@mccarthy.ca)  
Attention : Thomas G. heintzman

**Si à : Gregory S. Noval**

Au soin de : Brownlee LLP  
2000 Watermark Tower  
530-8th Avenue S.W.  
Calgary, AB T2P 3S8  
Téléphone : (403) 260-1465  
Télécopieur : (403) 232-8408  
Email : [plalonde@brownleelaw.com](mailto:plalonde@brownleelaw.com)  
Attention : V. Philippe Lalonde

**Si à : ACE INA Insurance Company**

Au soin de : Dolden Wallace Folick  
888 Dunsmuir Street  
Tenth Floor  
Vancouver, BC V6C 3K4  
Téléphone : (604) 689-3222  
Télécopieur : (604) 689-3777  
Email : [edolden@dolden.com](mailto:edolden@dolden.com)  
Attention : Eric A. Dolden

ou à toute autre adresse, individu ou adresse électronique qui pourrait être mentionné par avis donné par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-après ont signé cette Entente de Règlement par leurs représentants dûment autorisés, ce 23<sup>ième</sup> jour de janvier 2006.

**Canadian Superior Energy Inc., Michael Coolen, Leigh Bilton et Robert Pilling**

**Anh D. Nguyen, Mario Di Nanno, Gerald MacDougall et Walter Silke**

---

McCarthy Tétrault LLP  
Leurs procureurs

---

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP  
Leurs procureurs

---

Thomas G. heintzman, C.C., Q.C.

---

Charles M. Wright

**Gregory S. Noval**

**Reginald Steers et Anh D. Nguyen**

---

Brownlee LLP  
Leurs procureurs

---

Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.  
Leurs procureurs

---

V. Philippe Lalonde

---

Éric Lemay

ACE INA Insurance Company

---

Dolden Wallace Folick  
Leurs procureurs

---

Éric Dolden

**ANNEXE « A »**

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET DE QUITTANCE**

**LITIGE IMPLIQUANT LES TITRES DE CANADIAN SUPERIOR ENERGY, INC.**

Doit être posté le ou avant le :

(JOUR/MOIS) 2006

**I. DIRECTIVES GÉNÉRALES**

1. Si, au Canada, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 mars 2004 inclusivement (la « Période couverte »), vous avez acheté des titres (y compris, sans limitation, des bons de souscription ou des bons de souscription spéciaux) de Canadian Superior Energy Inc. (ci-après « CSE »), vous êtes membre d'un groupe aux fins des recours collectifs intentés en Ontario et au Québec contre CSE et certains dirigeants et administrateurs, présents ou passés (les « Recours collectifs »).
2. Pour recouvrer un montant du fonds établi pour régler les Recours collectifs (le « Fonds de la transaction »), vous devez compléter le présent formulaire de réclamation et de quittance et y apposer votre signature à la page \_\_\_ ci-après. Si vous faites défaut de soumettre un formulaire de réclamation et de quittance, à l'adresse et selon les modalités indiquées ci-dessous, votre réclamation pourrait être rejetée et il se peut que vous ne puissiez recouvrer aucun montant du Fonds de la transaction.
3. **VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET DE QUITTANCE DÛMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ DOIT ÊTRE POSTÉ LE OU AVANT LE (JOUR/MOIS) À L'ADRESSE SUIVANTE :**

Litige impliquant Canadian Superior Energy  
Administrateur des réclamations  
(Nom de l'administrateur)  
(Adresse de l'administrateur)

Si vous n'êtes PAS membre d'un groupe, veuillez NE PAS soumettre de formulaire de réclamation et de quittance.

**II. IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT**

1. Si vous avez acheté des titres de CSE et que vous avez détenu le(s) certificat(s) en votre nom, vous en êtes l'acquéreur réel et le porteur inscrit

aux registres. Advenant toutefois que le(s) certificat(s) ait (aient) été enregistré(s) au nom d'une autre personne, comme un représentant ou une maison de courtage, vous en êtes l'acquéreur réel et l'autre personne en est le porteur inscrit aux registres.

2. Utilisez la Partie I du présent formulaire intitulée « Identification du réclamant » afin d'identifier tous les porteurs inscrits aux registres (les « représentants ») autres que l'acquéreur réel des titres de CSE à l'origine de la présente réclamation. **LA PRÉSENTE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE DÉPOSÉE PAR L'ACQUÉREUR OU LES ACQUÉREURS RÉEL(S) ET EFFECTIF(S), OU LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE TEL(S) ACQUÉREUR(S).**
3. Tous les co-acquéreurs doivent signer le présent formulaire de réclamation et de quittance. Les exécuteurs, administrateurs, tuteurs ou curateurs, fiduciaires et toute personne devant préserver les titres doivent compléter et signer le présent formulaire de réclamation et de quittance pour le compte des personnes ou entités qu'ils représentent et la preuve de tel pouvoir doit être jointe au formulaire de réclamation et de quittance, dans lequel ils doivent également préciser leur titre et fonction. Le numéro d'assurance sociale (ou toute autre identification du contribuable) ainsi que le numéro de téléphone de l'acquéreur réel peuvent être utilisés aux fins de vérification de la réclamation.

### **III. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET DE QUITTANCE**

1. Utilisez la Partie II du présent formulaire intitulée « Transactions sur les titres de Canadian Superior Energy » afin de fournir toutes les précisions exigées en rapport avec votre (vos) transaction(s) sur les titres de CSE. Si l'espace est insuffisant ou que vous avez besoin d'un plus grand tableau, veuillez annexer des feuilles séparées disposée de manière à peu près identique et contenant toutes les informations exigées. Signez votre nom et tapez-le à la machine ou écrivez-le en lettres moulées sur chaque feuille supplémentaire.
2. Indiquez dans le tableau tous les renseignements exigés en rapport avec tous les achats et ventes de titres de CSE que vous avez effectués durant la Période couverte, peu importe qu'un profit ait été réalisé ou qu'une perte ait été subie en conséquence de telles transactions. Le défaut de rapporter toutes telles transactions peut entraîner le rejet de votre réclamation.

3. Énumérez séparément chaque transaction survenue durant la Période couverte, selon la date de chaque transaction, en commençant par la plus ancienne et en indiquant la Bourse de valeurs où les titres de CSE ont été achetés. Les renseignements fournis quant au jour, au mois et à l'année de chaque transaction que vous énumérez doivent être exacts.
4. Veuillez joindre au Formulaire de réclamation et de quittance les confirmations des courtiers ou tout autre document constatant vos transactions sur les titres de CSE. Le défaut de fournir tels documents pourrait retarder la vérification de votre réclamation ou entraîner son rejet.
5. Les exigences précitées sont conçues pour recueillir le minimum de renseignements nécessaire au traitement des réclamations les plus simples. Selon le cas, l'administrateur des réclamations peut exiger des renseignements additionnels pour calculer avec précision et efficacité le montant de vos pertes. Lorsqu'à partir des renseignements fournis, l'administrateur des réclamations est incapable d'établir ce montant avec précision ou à un coût raisonnable pour le Groupe, l'administrateur des réclamations peut assujettir l'acceptation de la réclamation à la fourniture de renseignements additionnels.

Veuillez taper à la machine ou écrire en lettres moulées

## PARTIE I : IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

\_\_\_\_\_  
Nom de l'acquéreur réel (Prénom(s), Nom de famille)

\_\_\_\_\_  
Adresse résidentielle

\_\_\_\_\_  
Ville

\_\_\_\_\_  
Province

\_\_\_\_\_  
Code postal

\_\_\_\_\_  
État étranger

\_\_\_\_\_  
Pays étranger

\_\_\_\_\_  
physique

\_\_\_\_\_  
Personne

**VERSION NON OFFICIELLE**

Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification aux fins d'impôt  
\_\_\_\_\_ Société/autre

Code régional Numéro de téléphone (travail)

Code régional Numéro de téléphone (domicile)

Nom du porteur inscrit aux registres (si autre que l'acquéreur réel indiqué ci-haut)

**PARTIE II :  
TRANSACTIONS SUR LES TITRES DE CANADIAN SUPERIOR ENERGY**

A. Nombre d'unités de titres de CSE détenues à l'ouverture de la Bourse, le 1<sup>er</sup> novembre 2003 :

B. Unités de titres de CSE achetées durant la Période couverte :

Date de la transaction Jour/ Mois/Année	Description des titres achetés	Nombres d'unités achetées ou acquises	Prix total versé lors de l'achat ou acquisition (en dollars canadiens)	Bourse où les titres ont été achetés
1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.
3.	3.	3.	3.	3.

C. Titres de CSE vendus durant la Période couverte :

Date de la transaction Jour/ Mois/Année	Description des titres vendus	Nombre d'unités vendues	Prix de vente total (en dollars canadiens)	Bourse où les titres ont été vendus
1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.
3.	3.	3.	3.	3.



D. Nombre d'unités de titres de CSE détenues à la fermeture de la Bourse, le 11 mars 2004 : \_\_\_\_\_

E. Avez-vous déjà soumis une réclamation dans le cadre du règlement du recours collectif intenté contre les défendeurs devant la United States District Court for the Southern District of New-York et identifié au dossier de ladite Cour sous : In re Canadian Superior Energy Inc. Securities Litigation, No. 04-CV-2020 (RO) (le « Recours collectif aux É.-U. ») ? \_\_\_\_\_ (oui) \_\_\_\_\_ (non)

Si l'espace est insuffisant, vous pouvez copier cette page ou joindre un ou plusieurs tableau(x) supplémentaire(s) en la forme indiquée ci-dessus. Signez votre nom et tapez-le à la machine ou écrivez-le en lettres moulées sur chaque feuille supplémentaire.

#### IV. RECONNAISSANCE DE LA JURIDICTION DE LA COUR ET ENGAGEMENTS

1. Le présent formulaire de réclamation et de quittance est soumis conformément aux dispositions applicables de l'entente de règlement (l'« Entente de règlement ») intervenue le • 2006 et plus amplement décrite dans l'avis. Je reconnais également la juridiction de la Cour ontarienne (Cour québécoise) à l'égard de ma réclamation en tant que Membre du Groupe (tel que défini dans l'avis d'approbation) et aux fins de donner effet à la quittance plus amplement décrite ci-après. Je reconnais de plus être lié(e) et assujetti(e) à tout jugement rendu dans le cadre du litige. Je m'engage à fournir au représentant légal du groupe toute autre renseignement qui pourrait m'être exigé à l'appui de la présente réclamation. Je n'ai soumis aucune autre réclamation pour l'achat ou la vente des mêmes titres de CSE et je ne suis au courant d'aucune réclamation ainsi soumise en mon nom par toute autre personne.

#### V. QUITTANCE

1. Je reconnais par la présente que toutes les réclamations quittancées contre tous et chacun des défendeurs et toutes et chacune de leurs « Personnes liées » ont été entièrement acquittées et que la présente quittance constitue une quittance, une renonciation, une décharge et un règlement final en faveur desdits défendeurs et de leurs « Personnes liées », à titre de parties défenderesses, et de tous les membres de leur famille immédiate ainsi que des sociétés civiles ou commerciales sous leur contrôle direct ou indirect ou sous le contrôle de toute société-mère, filiale ou entreprise affiliée et, à l'égard de toutes et chacune des personnes précitées, en faveur de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, assureurs, co-assureurs, réassureurs, mandataires, actionnaires majoritaires, avocats, comptables, vérificateurs, héritiers, représentants légaux ou

conventionnels et, selon le cas, les membres de leur famille et leurs successions ainsi que leurs administrateurs, prédécesseurs, successeurs, sociétés liées, filiales, divisions, coentreprises et cessionnaires, passés présents et futurs.

2. « Réclamations quittancées » désigne collectivement tous les droits, réclamations (y compris les « Réclamations inconnues » telles que définies dans l'Entente de règlement), demandes, dettes, actions et causes d'action, dommages, pertes, obligations, jugements, poursuites, matières et questions de tout genre et de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, conditionnelles ou certaines, que celles-ci aient été ou non soupçonnées, divulguées ou cachées et qu'elles soient ou non échues, ayant été ou qui auraient pu être soulevés par les demandeurs ou tout membre du groupe contre les défendeurs ou leurs Personnes liées dans le cadre du litige ou devant toute Cour ou tout tribunal ou dans le cadre de toute procédure (y compris notamment toute réclamation découlant d'une loi provinciale, fédérale ou d'un État, au Canada ou ailleurs), y compris, sans limitation, toute réclamation fondée sur la négligence, la négligence grossière, une omission, l'absence de diligence et/ou la violation de toute autre obligation, la fraude ou toute autre violation de toute loi, de toute règle ou de tout règlement du parlement fédéral, d'une province ou d'un État, au Canada ou ailleurs, découlant, ayant découlé ou ayant pu découler, maintenant ou dans l'avenir, ou étant reliés de quelque manière que ce soit aux allégations, faits, événements, transactions, actes, incidents, déclarations, représentations, fausses représentations, omissions ou tout autre objet, matière ou cause de quelque nature que ce soit ou toute succession d'iceux, inclus, impliqués, allégués, décrits ou autrement reliés directement ou indirectement au litige ou à l'obligation de divulgation imposée à toute personne quittancée à l'égard de tout rapport ou de toute déclaration destiné au public, y compris tout manquement allégué en rapport avec telle divulgation, y compris, sans limitation, toute demande intentée ou qui aurait pu être intentée devant tout tribunal ou forum par tout membre du groupe relié ou prétendument relié à toute question soulevée ou alléguée ou qui aurait pu être soulevée ou alléguée par les demandeurs dans le cadre du litige, jusqu'à ce jour inclusivement. Les réclamations quittancées comprennent également les réclamations découlant du règlement ou de la résolution du litige et celles qui y sont liées ou s'y rapportent autrement.
  
3. « Réclamations inconnues » désigne collectivement tous les droits, réclamations, demandes, dettes, et causes d'action de tout genre et de quelque nature que ce soit dont l'existence en leur faveur est inconnue et insoupçonnée des demandeurs et des membres du groupe lors de l'exécution de la quittance accordée aux personnes quittancées et qui, si elles avaient été connues par le demandeur ou le membre du groupe, auraient affecté le règlement intervenu avec

les personnes quittancées et la quittance leur ayant été accordée ou aurait pu avoir une influence sur sa décision de ne soulever aucune objection à l'encontre du présent règlement. Quant aux Réclamations quittancées, les parties à la convention de règlement ont stipulé et convenu qu'à la date d'entrée en vigueur, les demandeurs renonceront expressément et chacun des membres du groupe sera réputé avoir renoncé et en conséquence des ordonnances d'approbation, aura renoncé expressément à tout droit ou avantage conféré par toute disposition de toute loi de tout État, territoire ou province, au Canada ou aux États-Unis, ou par tout principe de common law selon lequel une quittance générale ne peut couvrir les réclamations qui sont inconnues du créancier ou de celui qui accorde la quittance ou dont ils ne peuvent soupçonner l'existence en leur faveur lors de l'exécution de la quittance et qui, si elles avaient été connues par celui-ci aurait pu affecter d'une manière importante le règlement intervenu avec le débiteur ou la personne quittancée. Même s'il est possible que les demandeurs et membres du groupe découvrent dans l'avenir des faits qui s'ajouteront ou différeront des faits qu'ils connaissent présentement ou qu'ils croient véridiques en rapport avec l'objet des Réclamations quittancées, ils consentiront expressément à une quittance et à un règlement complet, final et définitif et, à la date d'entrée en vigueur, chaque membre du groupe sera réputé avoir réglé et quittancé d'une manière complète, finale et définitive toutes telles Réclamations quittancées et, par l'effet des ordonnances d'approbation aura effectivement réglé et quittancé d'une manière complète, finale et définitive toutes telles Réclamations inconnues, connues ou inconnues, dont l'existence est ou non soupçonnée, assorties ou non d'une condition, que celles-ci aient été ou non cachées ou dissimulées existant présentement ou dans l'avenir, ou issues de toute théorie, en droit ou en équité, existant présentement ou dans l'avenir, y compris notamment, tout acte négligent, intentionnel, avec ou sans intention malveillante, ou la violation de toute obligation, règle ou loi, sans égard à l'existence ou à la découverte subséquente de tels faits différents ou additionnels. Les demandeurs reconnaissent que la présente quittance a été négociée séparément par les défendeurs et qu'elle constitue un élément important du règlement dont elle fait partie et, par l'effet des ordonnances d'approbation, les membres du groupe seront réputés avoir reconnu les mêmes faits.

## VI. DÉCLARATION

1. Par la présente, je (nous) représente (ons) et garanti(ssons) qu'aucun des objets visés par la présente quittance n'a été cédé ou transféré, en tout ou en partie, et qu'il n'existe aucun acte, exécuté volontairement ou involontairement, prétendant opérer telle cession ou tel transfert.

2. Par la présente, je (nous) représente (ons) et garanti (ssons) avoir joint les renseignements en rapport avec toutes mes (nos) transactions sur les titres de CSE survenus durant la Période couverte et le nombre d'unités des titres de CSE détenues par moi (nous) à l'ouverture de la Bourse, le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et à la fermeture de la Bourse, le 11 mars 2004.
3. Par la présente, j'autorise (nous autorisons) l'administrateur des réclamations à consulter tout document requis établissant la réclamation ou lié à la réclamation que j'ai (nous avons) soumise au fonds établi dans le cadre du règlement du recours collectif aux États-Unis.
4. Je déclare (Nous déclarons), sous peine de parjure en vertu des lois de mon (notre) pays de résidence, que les renseignements fournis par le(s) soussigné(s) dans le présent formulaire sont exacts et véridiques.

Exécuté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_,  
(mois/année)

à \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
(ville) (province ou état/pays)

\_\_\_\_\_  
(Apposez votre signature ici)

\_\_\_\_\_  
(Tapez/écrivez votre nom en lettres moulées ici)

\_\_\_\_\_  
(Pouvoir du (des) signataire(s), par ex. :  
acquéreur réel, exécuteur ou administrateur)

LE TRAITEMENT ADÉQUAT DE VOTRE  
RÉCLAMATION PREND UN CERTAIN TEMPS.  
NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE PATIENCE.

**Feuille de contrôle :**

Veillez signer le Formulaire de réclamation et de quittance.

1. Le cas échéant, n'oubliez pas de joindre les documents au soutien de votre réclamation.
2. Conservez l'original de vos certificats d'action et faites parvenir des copies.
3. Conservez une copie de votre Formulaire de réclamation et de quittance dans vos dossiers.
4. Si vous désirez un accusé de réception de votre Formulaire de réclamation et de quittance, veuillez le transmettre par courrier recommandé en exigeant qu'un reçu constatant la livraison vous soit transmis par le bureau de poste.
5. Si vous déménagez, veuillez nous transmettre votre nouvelle adresse.

**ANNEXE « C »**

AVIS D'APPROBATION (FORMULAIRE DÉTAILLÉ)

**RECOURS COLLECTIF IMPLIQUANT CANADIAN SUPERIOR ENERGY,  
INC.**

**AVIS D'APPROBATION PAR LA COUR D'UNE ENTENTE AYANT POUR OBJET LE  
RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE  
AFFECTÉS.**

**MEMBRES DU  
GROUPE :**

Toute personne ayant acheté, au Canada, des titres (y compris, sans limitation, des bons de souscription ou des bons de souscription spéciaux) de Canadian Superior Energy Inc. («CSE »), et ce, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 mars 2004 inclusivement (le « Groupe » ou les « Membres du Groupe »).

Soyez avisés que la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ontarienne ») et la Cour supérieure du Québec (la « Cour québécoise »; la Cour ontarienne et la Cour québécoise étant désignées collectivement les « Cours ») ont approuvé l'entente intervenue avec CSE ayant pour objet de régler les recours collectifs intentés devant les Cours. Dans le cadre de ces recours collectifs, les demandeurs allèguent que CSE et certains de ses dirigeants et administrateurs, présents ou passés, (ci-après désignés collectivement les « Défendeurs ») ont diffusé diverses fausses informations en rapport avec le forage du puits exploratoire de gaz « Mariner I-85 » dans le bassin Nova Scotia au large des côtes de la Nouvelle-Écosse, du mois de novembre 2003 au mois de mars 2004.

**1 SOMMAIRE DE  
L'ENTENTE**

- Les Défendeurs verseront, sans admission de responsabilité, une somme de 2,15 millions \$CAN (le « Fonds de la transaction ») afin de régler les réclamations de tous les Membres du Groupe.

- Pour être indemnisé par le Fonds de la transaction, tout Membre du Groupe doit soumettre à l'administrateur des réclamations, en temps opportun, un formulaire de réclamation et de quittance valide.
- Le montant à être versé à chaque Membre du Groupe dépendra : (1) du nombre de formulaires de réclamation et de quittance valides que les Membres du Groupe déposent auprès de l'administrateur des réclamations, (2) du nombre d'unités de titres de CSE achetés par les Membres du Groupe, (3) les dates auxquelles les Membres du Groupe ont acheté et vendus des titres de CSE, et (4) la réception actuelle ou future par le Membre du Groupe d'une indemnité liée au règlement d'un litige connexe aux États-Unis, lequel a donné lieu à une poursuite devant la United States District Court for the Southern District of New-York et identifié au dossier de ladite Cour sous : In re Canadian Superior Energy Inc. Securities Litigation, No. 04-CV-2020 (RO) (le « Recours collectif aux É.-U. »).
- Les Membres du Groupe auront jusqu'au **(jour/mois)** pour déposer un formulaire de réclamation et de quittance.

## 2 DROIT DE RETRAIT

Toute personne comprise dans le Groupe, tel que défini, fera automatiquement partie du Groupe à moins qu'elle ne choisisse de se retirer du Groupe (le « droit de retrait »).

Si vous désirez être exclu(e) du présent recours collectif, vous pouvez exercer votre droit de retrait en obtenant, complétant et signant un « Formulaire d'exclusion », lequel doit être transmis à l'administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-dessous, le tout, par courrier recommandé posté le ou avant le **(jour/mois 2006, 30 jours après la date de publication du présent avis)**.

Les résidents du Québec doivent transmettre le « Formulaire d'exclusion » au greffier de la Cour du Québec avant le dernier jour d'exercice du droit de retrait.

Si vous choisissez d'être exclu(e), vous ne recevrez aucune des indemnités prévues à l'Entente de règlement.

---

**3 HONORAIRES  
ET FRAIS  
JUDICIAIRES**

Collectivement, les Cours ont accordé aux Procureurs du Groupe (tels que définis ci-après) un montant total de **(montant \$)** (les « Honoraires ») pour couvrir les honoraires d'avocats, les déboursés et les taxes applicables. Lorsque les services des Procureurs du Groupe ont été initialement retenus, il était alors convenu qu'ils seraient payés uniquement dans la mesure où ils réussiraient à récupérer une somme d'argent dans le cadre du litige. Les Procureurs du Groupe ont financé tous les déboursés encourus dans le cadre du présent litige. Les Honoraires seront acquittés à même le Fonds de la transaction.

---

**4 ÉCHÉANCES  
IMPORTANTES**

**(JOUR/MOIS)** 2006 Dernier jour d'exercice du droit de retrait

**(JOUR/MOIS)** 2006 Dernier jour pour le dépôt des réclamations

**En raison des échéances, vous devez agir rapidement.**

---

**5 AUTRES RENSEIGNEMENTS**

En visitant le site Web des Procureurs du Groupe à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou le site Web de l'administrateur des réclamations à [www.\(URL\).com](http://www.(URL).com), vous pouvez obtenir une copie du texte intégral de l'Entente de règlement et divers renseignements en rapport avec l'obtention et le dépôt du formulaire de réclamation et de quittance et du formulaire



d'exclusion. Pour obtenir une copie imprimée du formulaire de réclamation et de quittance ou du formulaire d'exclusion, veuillez communiquer par téléphone avec l'administrateur des réclamations en composant le **1-888-XXX-XXXX**.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Cromarty, Ivey & Dowler* <sup>LLP</sup> (« Siskinds ») représente les Membres du Groupe qui résident ailleurs qu'au Québec. Siskinds peut être rejoint par téléphone en composant le numéro sans frais **1-800- 461-2009, poste 385**.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Desmeules* (« Desmeules ») et lorsque désigné collectivement avec Siskinds, les « Procureurs du Groupe » représente les Membres du Groupe qui résident au Québec. Desmeules peut être rejoint par téléphone en composant le **(418) 694-2009**.

L'administrateur des réclamations est ●. Il peut être rejoint par téléphone en composant le ● ou par écrit à l'adresse suivante :  
(adresse).

L'adresse du greffier de la Cour du Québec est :  
(adresse)

Advenant tout conflit entre les termes du présent avis et toute disposition de l'Entente de règlement ou l'une ou l'autre de ses annexes, l'Entente de règlement aura préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR  
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE  
L'ONTARIO

**ANNEXE « E »**

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Ceci **N'EST PAS** un formulaire de réclamation et de quittance.

En remplissant et en soumettant ce Formulaire, vous vous **EXCLUEZ** de l'Entente.

**N'UTILISEZ PAS** ce Formulaire si vous voulez obtenir l'indemnité prévue à l'Entente.

Nom :

\_\_\_\_\_

Nom complet du Membre du Groupe

\_\_\_\_\_

Personne ressource (si le Membre du Groupe est une compagnie)

Adresse :

\_\_\_\_\_

No/ Appartement/Rue      Ville      Province      Code postal

Téléphone :

\_\_\_\_\_

Indicatif régional/No. Téléphone (poste, si applicable)

A. Quantité de valeurs mobilières de Canadian Superior possédées à l'ouverture des marchés le 1<sup>er</sup> novembre 2003 : \_\_\_\_\_

B. Valeurs mobilières de Canadian Superior achetées au cours de la Période du recours (1<sup>er</sup> novembre 2003 – 11 mars 2004) ;

Date de la transaction (jour/mois/année)	Type de valeur mobilière achetée	Nombre de valeur mobilière achetée ou acquise	Prix payé pour l'achat ou l'acquisition (Cnd\$)	Bourse où les valeurs mobilières ont été achetées
1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.
3.	3.	3.	3.	3.

**VERSION NON OFFICIELLE**

C. Vente de valeurs mobilières de Canadian Superior au cours de la Période du recours (1<sup>er</sup> novembre 2003 – 11 mars 2004)

Date de la transaction (jour/mois/année)	Type de valeur mobilière achetée	Nombre de valeur mobilière achetée ou acquise	Prix payé pour l'achat ou l'acquisition (Cnd\$)	Bourse où les valeurs mobilières ont été achetées
1.	1.	1.	1.	1.
2.	2.	2.	2.	2.
3.	3.	3.	3.	3.

D. Quantité de valeurs mobilières de Canadian Superior détenues à la fermeture des marchés le 11 mars 2004 : \_\_\_\_\_

*Si vous avez besoin de plus d'espace, vous pouvez photocopier la page ou joindre des annexes supplémentaires du même format. Reproduisez votre nom en caractère d'imprimerie sur chaque page additionnelle et apposez votre signature.*

**Veillez s'il-vous-plait fournir l'information additionnelle ci-bas.**

1. Identité de la personne signant ce Formulaire (cochez une seule case):

- Je suis un Membre du Groupe ou une personne autorisée, employé, administrateur ou officier du Membre du Groupe. Je signe ce Formulaire pour m'exclure de l'Entente.
- Je suis le syndic, xxxxxxxx ou autre représentant du Membre du Groupe ci-haut désigné. Je signe ce Formulaire pour exclure de l'Entente le Membre du Groupe.  
(Veillez joindre une copie du jugement ou de tout autre document officiel vous désignant comme représentant en donnant votre nom, titre, adresse postale et numéro de téléphone).

**Je comprends qu'en m'excluant du Groupe je ne serai plus jamais admissible à une indemnité quelconque dans le cadre de l'Entente ayant trait au recours collectif de Canadian Superior.**

\_\_\_\_\_  
Signature (Membre du Groupe ou Représentant Autorisé)

Date :

Pour être considéré comme une demande d'exclusion, ce Formulaire doit être complété, signé et transmis par la poste recommandée au plus tard le \_\_\_\_\_ **2006**, à l'adresse ci-bas.

Les conséquences liées à la transmission de ce Formulaire d'exclusion sont expliquées dans l'Avis d'audition.

Si vous avez des questions ayant trait à ce Formulaire, veuillez communiquer avec votre avocat ou appeler au 1-800-461-6166, poste 385.

L'INFORMATION CONTENUE DANS CE FORMULAIRE DEMEURERA CONFIDENTIELLE TEL QU'ÉCRIT DANS L'ENTENTE AYANT TRAIT AU RECOURS COLLECTIF DE CANADIAN SUPERIOR.

Veillez, s'il-vous-plaît, poster ce formulaire à :

**Cour supérieure de Québec  
Greffe civil  
No. 200-06-000040-041  
300, boulevard Jean-Lesage  
Salle 1.24  
Québec (Québec)  
G1K 8K6**

**ANNEXE « G »**

**AVIS D'AUDITION D'UNE REQUÊTE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT À CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

**LES MEMBRES  
DU GROUPE :**

À toute personne qui a acheté des valeurs mobilières (incluant sans limitation des bons de souscription ou des bons de souscription spéciaux) de Canadian Superior Energy, inc. (ci-après « CSE »), au Canada, et ce entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 mars 2004 inclusivement. Vous êtes membre d'un groupe dans le cadre d'une transaction proposée ayant trait au recours collectif institué contre CSE.

---

**1. BUT DE CET  
AVIS**

Des requêtes pour obtenir l'autorisation d'exercer des recours collectifs ont été déposées devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (ci-après « la Cour Ontarienne ») et devant la Cour supérieure du Québec (ci-après « la Cour québécoise » et la Cour ontarienne et la Cour québécoise sont collectivement désignées les « Cours ») dans lesquelles il est allégué que CSE et certains de ses officiers et directeurs, actuels ou passés, (ci-après collectivement désignés « les Défendeurs ») ont diffusé publiquement des informations fausses ou trompeuses ayant trait au forage d'un puit exploratoire de gaz, situé au large de la Nouvelle-Écosse, désigné sous le nom « Mariner I-85 », dans le bassin Nova Scotia à compter du mois de novembre 2003 jusqu'au mois de mars 2004.

Une transaction (ci-après « la Transaction ») est intervenue entre les requérants et les Défendeurs. La Transaction ne constitue pas une admission de responsabilité par les Défendeurs. Une somme de 2.15\$ millions de dollars canadiens (le « Fonds de la transaction »), sera payée pour régler les réclamations de tous les membres du groupe, peu importe où ils résident. Si vous souhaitez obtenir une copie de la Transaction, elle est disponible sur le site des Procureurs du groupe (tel que défini ci-bas), à l'adresse [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). Vous pouvez également obtenir une copie de la Transaction en communiquant avec les Procureurs du groupe au numéro sans frais 1-800-461-6166 ext. 217.

Outre les procédures soumises pour obtenir l'approbation de la Transaction par les Cours, les Procureurs du groupe demanderont également aux Cours d'approuver leurs honoraires, qui ne doivent pas excéder 25% du Fonds de la Transaction, plus les débours et les taxes applicables. Ces honoraires et débours seront déduits du Fonds de la transaction. Les Procureurs du groupe ne demanderont aucune autre somme pour le travail ou les dépenses futures pouvant être occasionnés par la suite des procédures et autre démarches contre les Défendeurs.

---

## **2. LES PROCÉDURES D'APPROBATION EN ONTARIO**

Une audition pour approuver la Transaction dans le cadre des procédures déposées en Ontario aura lieu le 3 avril 2006, à compter de 10H00 au Palais de justice de la Cour Ontarienne, situé au 393 University Avenue, Toronto Ontario, M5G 1E6. Lors de cette audition, la Cour Ontarienne déterminera si la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres du groupe qui résident dans toutes les juridictions à l'exception du Québec (ci-après « les Membres du groupe proposé pour l'Ontario »). Toute proposition écrite, produite à l'intérieur du délai exigé, sera soumise à l'appréciation des Cours. Si la Transaction est approuvée, alors la Cour Ontarienne autorisera les procédures comme un recours collectif pour les seules fins de la Transaction et statuera également sur la requête ayant trait aux frais et honoraires du Procureur du groupe proposé de l'Ontario.

Si vous désirez exposer vos prétentions ou vous opposez à la Transaction, vous devez transmettre une proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé de l'Ontario à l'adresse apparaissant ci-bas, au plus tard le 24 mars 2006. Le Procureur du groupe proposé pour l'Ontario transmettra toutes les prétentions reçues à la Cour Ontarienne. Si vous ne transmettez pas votre proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé pour l'Ontario d'ici le 24 mars 2006, vous ne pourrez participer aux auditions et vous ne pourrez pas également en appeler advenant le cas où la Transaction était approuvée. Si la Transaction était approuvée par la Cour Ontarienne, d'autres avis seront alors publiés sur le site [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) et dans tout autre journal selon ce qui sera exigé par la Cour Ontarienne.

---

**3. AUDIENCE  
D'APPROBATION AU  
QUÉBEC**

Une audition pour approuver la Transaction dans le cadre des procédures déposées au Québec aura lieu le 20 mars 2006, à compter de 9h30 au Palais de justice de la Cour québécoise, situé au Palais de Justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, en la salle 3.37. Lors de cette audition, la Cour québécoise déterminera si la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres du groupe qui résident au Québec (ci-après « les Membres du groupe proposé pour le Québec »). Toute proposition écrite, soumise à l'intérieur du délai exigé, sera soumise à l'appréciation de la Cour québécoise. Si la Transaction est approuvée, alors la Cour québécoise autorisera l'exercice du recours collectif pour les seules fins de la Transaction et statuera également sur la requête ayant trait aux frais et honoraires du Procureur du groupe proposé pour le Québec.

Si vous désirez exposer vos prétentions ou vous objecter à la Transaction, vous devez transmettre une proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé pour le Québec à l'adresse apparaissant ci-bas, au plus tard le 5 mars 2006. Le Procureur du groupe proposé pour le Québec transmettra toutes les prétentions reçues à la Cour québécoise. Si vous ne transmettez pas votre proposition écrite aux Procureurs du groupe proposé pour le Québec d'ici le 5 mars 2006, vous ne

pourrez participer aux auditions et vous ne pourrez pas également en appeler advenant le cas où la Transaction était approuvée. Si la Transaction est approuvée par la Cour québécoise, d'autres avis seront alors publiés sur le site [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) et dans tout autre journal selon ce qui sera exigé par la Cour québécoise.

---

#### 4. DISTRIBUTION DE L'ARGENT

Si la Transaction est approuvée par les Cours, le Fonds de la transaction sera alors distribué selon les termes d'un protocole de distribution approuvé au préalable par les Cours.

Afin de formuler une réclamation, tout membre du groupe devra transmettre un formulaire de Réclamation et de Quittance dûment complété à l'Administrateur des réclamations à l'intérieur du délai prescrit par les Cours. Chaque membre du groupe qui est éligible à recevoir une indemnisation et qui soumettra à l'intérieur du délai prescrit le formulaire de Réclamation et de Quittance valide, sera éligible à recevoir l'indemnisation décrite ci-bas.

L'indemnisation destinée à chacun des membres du groupe dépendra des facteurs qui suivent :

1. Le nombre de formulaires de Réclamation et de Quittance valides que les membres du groupe produiront à l'Administrateur des réclamations;
2. Le nombre de valeurs mobilières de CSE que le membre du groupe a acheté;
3. Le moment où le membre du groupe a acheté et a vendu ses valeurs mobilières; et
4. Si le membre du groupe a reçu ou doit recevoir une indemnisation émanant du règlement d'un recours parallèle déposé aux États-Unis, entrepris devant la Cour Fédérale des États-Unis pour le district Sud de New-York sous l'appellation *In re Canadian Superior Energy inc. Securities Litigation, No. 04-CV-2020 (RO)* (ci-après « le Recours Collectif américain »).



**VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE**, en vertu de la Transaction, **le montant de votre indemnité sera déterminé au prorata de votre part dans le Fonds de la transaction, après déduction des honoraires et débours approuvés par les Cours.** Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la somme récupérée par valeur mobilière sera moins importante que le montant par valeur mobilière auquel vous seriez admissible à recevoir selon la formule décrite plus bas. Le montant de votre indemnisation dépendra en partie du nombre total de membres du groupe qui transmettront dans le délai requis un formulaire de Réclamation et de Quittance. Moins il y aura de personnes qui transmettront un tel formulaire de Réclamation et de Quittance, plus la somme destinée à ceux qui auront transmis ce formulaire sera élevée. Il est impossible de connaître à l'avance le nombre de membres du groupe qui transmettront à l'intérieur du délai exigé un formulaire dûment rempli de Réclamation et de Quittance. Néanmoins, il est habituel dans des cas de cette nature qu'un pourcentage significatif des membres du groupe ne transmette pas de formulaire de Réclamation et de Quittance.

L'indemnisation destinée à un membre du groupe sera établie comme suit :

**A.** Pour les membres du groupe qui ont acheté des valeurs mobilières de CSE entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 10 mars 2004 inclusivement et qui :

1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière sera équivalente à 20% de la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière et le prix de vente de telle valeur mobilière;

2. ont vendu de telles valeurs mobilières le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat de cette valeur mobilière moins 1.68\$, ou (ii) 1.90\$; et

3. ont détenu de telles valeurs mobilières jusqu'au 11 mars 2004, la valeur nominale à laquelle ils sont éligibles est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$, et (ii) 2.04\$.

**B.** Pour les membres du groupe qui ont acheté des valeurs mobilières de CSE le 11 mars 2004 et qui :

1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 12 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière détenue est équivalente à 20% de la différence entre le prix d'achat de telles valeurs mobilières et le prix de vente de telles valeurs mobilières; et

2. ont détenu de telles valeurs mobilières à la fin de la journée du 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$ et (ii) la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière et le prix de vente de telles valeurs mobilières;

**C.** Pour les membres du groupe ayant acquis des actions ordinaires suite à l'exercice des droits émanant d'un bon de souscription entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 10 mars 2004 et qui :

1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est l'équivalent de 5% de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente par valeur mobilière; et

2. ont vendu de telles valeurs mobilières le 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$ ou (ii) 1.90\$ (baisse du cours du 11 mars 2004); et

3. ont détenu de telles valeurs mobilières jusqu'à la fin de la journée du 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$ et (ii) 2.04\$ (baisses du cours des 11 et 12 mars 2004).

**D.** Pour les membres du groupe qui ont acquis des actions ordinaires suite à un exercice des droits émanant d'un bon de souscription le 11 mars 2004 et qui :

1. ont vendu de telles valeurs mobilières avant le 12 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est l'équivalent de 5% de la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière et le prix de vente; et

2. ont détenu de telles valeurs mobilières à la fin de la journée du 11 mars 2004, la somme nominale à laquelle ils sont éligibles par valeur mobilière est le montant le moins élevé entre (i) le prix d'achat par valeur mobilière moins 1.68\$, et (ii) la différence entre le prix d'achat par valeur mobilière;

Si un membre du groupe a déjà formulé une réclamation dans le fonds d'indemnisation établi dans le cadre du Recours Collectif américain, toute somme reçue par le membre du groupe ou destinée au membre du groupe en remboursement d'une telle réclamation sera déduite du montant que ce membre du groupe aurait autrement reçu en remboursement de sa réclamation à même le Fonds de la transaction et toute somme ainsi déduite sera réattribuée au Fonds de la transaction afin d'être redistribuée à d'autres réclamants.

---

**5. QUITTANCE  
ET EFFETS SUR  
LES AUTRES  
PROCÉDURES**

Si la Transaction est approuvée par les Cours, vous serez alors lié par les termes de cette Transaction à moins que vous ne décidiez de vous exclure. Ceci signifie que toute personne qui n'aura pas demandé à être exclue du groupe ne pourra instituer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs quant aux allégations contenues dans les procédures.

D'autre part, si vous décidez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier de la Transaction. Ceci signifie donc que vous ne pourrez formuler une réclamation et recevoir quelque somme que ce soit en vertu de la Transaction.

---

**6. PROCUREURS  
DU GROUPE**

Le cabinet d'avocats *Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler<sup>LLP</sup>* (les Procureurs du groupe proposé pour l'Ontario) entend représenter les groupes proposés des provinces autres que le Québec. Les Procureurs du Groupe proposé pour l'Ontario peuvent être rejoints au numéro sans frais 1-800-461-6166, ext. 217 ou par la poste à 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, Ontario, N6A 3V8, à l'attention de : Monique Radlein.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.* (les Procureurs du groupe proposé pour le Québec) entend représenter les membres du groupe proposé au Québec. Les procureurs du groupe du Québec peuvent être rejoints au 418-694-2009 ou par la poste au 43, rue De Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

---

**7. INTERPRÉ  
TATION**

En cas de disparité entre les termes du présent avis et ceux de la Transaction, les termes de la Transaction doivent prévaloir.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA  
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**ANNEXE "H"  
COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000040-041

DATE : 20 mars 2006

---

**EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.**

---

**REGINALD STEERS  
Et  
ANH D. NGUYEN**

Requérants;

c.

**CANADIAN SUPERIOR ENERGY, INC.  
Et  
GREGORY S. NOVAL  
Et  
MICHAEL E. COOLEN  
Et  
ROBERT PILLING  
Et  
LEIGH BILTON**

Intimés;

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF POUR FINS DE RÈGLEMENT, POUR OBTENIR  
L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET L'OBTENTION DU STATUT DE  
REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU GROUPE DU QUÉBEC**

---

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;
- [2] **ATTENDU** qu'elles ont conclu une transaction (ci-après la « Transaction »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que la tenue de l'audition à l'origine de ce jugement a été annoncée au moyen d'avis publiés en vertu du jugement rendu le 14 février 2006;
- [4] **ATTENDU** que les requérants par leur requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement, pour obtenir l'approbation d'une transaction et l'obtention du statut de représentants des membres du groupe du Québec demandent, notamment, que ce recours collectif soit autorisé après la conclusion de la transaction avec les intimés;
- [5] **VU** la requête sous étude;
- [6] **VU** que cette requête a été signifiée au Fonds d'aide aux recours collectifs;
- [7] **VU** les décisions rendues par mes collègues, les Honorables Juges Denis et Lemelin<sup>1</sup>;
- [8] **VU** que les intimés consentent à la requête;
- [9] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [10] **APRÈS EXAMEN**, et considérant que la Cour ne voit aucune raison de ne pas entériner la transaction proposée en l'instance, la considérant raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt du groupe;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [11] **ACCUEILLE** la requête;
- [12] **AUTORISE** les amendements à la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants déposés au dossier de la Cour les 2 septembre 2004 et 15 février 2005;
- [13] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre les intimés *Canadian Superior Energy, inc., Gregory S. Noval, Michael E. Coolen, Robert Pilling et Leigh Bilton*, pour fins de règlement seulement;

<sup>1</sup> *ACEP CENTRE c Bristol-Myers Squibb Co* C.S.M. 500-06-000004-917 le 8 août 1995 par l'Honorable J. Denis et Gagné c *Primerica Financial Services Ltd.* C.S.Q. 200-06-000008-006 le 16 octobre 2001 par l'Honorable J. Lemelin.

[14] **ACCORDE** aux requérants Reginald Steers et Anh D. Nguyen, le statut de représentants des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après désignées « les membres du groupe ») :

*« Toutes les personnes physiques, morales, sociétés ou associations, qui, entre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 11 mars 2004, ont acheté des actions de l'intimée CSE, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels »*

[15] **DÉCLARE** que la Transaction avec les appendices qui y sont jointes, annexée au présent jugement comme Annexe A est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[16] **DÉCLARE** que la version anglaise de la Transaction constitue l'entente entre les parties, sur laquelle ces dernières se sont entendues, et que la version française n'est qu'une traduction, de sorte qu'en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la première doit primer;

[17] **APPROUVE** la Transaction ;

[18] **DÉCLARE** que la Transaction dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitifs et ses annexes) fait partie intégrante du présent jugement ;

[19] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus conformément aux termes et conditions du présent jugement, de se conformer à la Transaction ;

[20] **ORDONNE** qu'un avis, en langue anglaise et française, conforme aux modèles joints à ce jugement comme annexe B, soit publié selon le mode de diffusion prévu à l'annexe C de ce jugement ;

[21] **ORDONNE** que chaque membre du groupe qui désire s'en exclure et ainsi ne pas être lié par la Transaction le fasse conformément à la procédure décrite dans l'avis aux membres annonçant l'autorisation du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction joint au présent jugement comme annexe B pour en faire partie intégrante et à l'annexe E de la Transaction (formulaire d'exclusion);

[22] **DÉCLARE** que pour être admissibles, les demandes d'exclusion doivent être faites par écrit et transmises par courrier enregistré ou recommandé à l'adresse qui suit :

**VERSION NON OFFICIELLE**

Cour supérieure de Québec  
Greffe civil  
300, boulevard Jean-Lesage  
Salle 1.24  
Québec (Québec) G1K 8K6

avec les informations requises aux termes du formulaire d'exclusion, le tout à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la publication de l'avis annonçant l'autorisation du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction (annexe B).

[23] **ORDONNE** que toute personne qui se sera exclue du groupe en produisant le formulaire d'exclusion dans le délai de 30 jours suivant la publication de l'avis annonçant l'autorisation du recours collectif pour fins de règlement et l'approbation de la Transaction (annexe B) ne sera pas liée par la Transaction et ne pourra bénéficier de ce qui est prévu dans cette Transaction ;

[24] **DÉCLARE** que ce jugement lie tous les membres du groupe qui ne se seront pas exclus selon la procédure décrite ci-dessus ;

[25] **ORDONNE** que toute prête-nom détenant des valeurs mobilières de Canadian Superior Energy échangées pour le compte de propriétaires véritables membres du groupe transmette auxdits propriétaires véritables l'Avis d'autorisation d'un recours collectif pour fins de transaction et d'approbation de la transaction et le Formulaire de réclamation et quittance, dans les quinze (15) jours de leur réception par le prête-nom ; **alternativement**, transmette à l'administrateur des réclamations le nom et l'adresse de chacun de ces propriétaires véritables dans les quinze (15) jours de la réception par le prête-nom de l'Avis d'autorisation d'un recours collectif pour fins de transaction et d'approbation de la transaction et le Formulaire de réclamation et quittance.

[26] **DÉSIGNE** la firme Crawford Class Action Services/Crawford Services de Recours Collectifs pour agir à titre d'administrateurs des réclamations avec mandat d'administrer les réclamations conformément à la Transaction et à la loi.

[27] **LE TOUT** sans frais.

---

SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.



*Me Simon Hébert*

*Me Éric Lemay (Casier 15)*

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

Procureurs des requérants

*Me Mason Poplaw*

*Me Amélie Chollet*

**McCARTHY, TÉTRAULT**

Procureurs des intimés

**ANNEXE « I »**

AVIS D'APPROBATION (Formulaire abrégé)

**RECOURS COLLECTIF IMPLIQUANT CANADIAN SUPERIOR ENERGY, INC.**

Avis d'approbation par la Cour d'une entente ayant pour objet le règlement des recours collectifs.

Cet avis est publié conformément au Code de procédure civile du Québec et à l'Ontario Class Proceedings Act, 1992

**À : TOUTE PERSONNE AYANT ACHETÉ AU CANADA, DES TITRES (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, DES BONS DE SOUSCRIPTION OU DES BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX) DE CANADIAN SUPERIOR ENERGY, INC. («CSE») ET CE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2003 ET LE 11 MARS 2004 INCLUSIVEMENT (LE «GROUPE» OU LES «MEMBRES DU GROUPE») :**

Si vous êtes un Membre du Groupe, cet avis vous concerne.

Ce formulaire abrégé d'un avis d'approbation est publié en vertu de jugements rendus par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario (les «Cours»).

Par jugements rendus respectivement les 20 mars 2006 et les 3 avril 2006, la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont approuvé l'Entente de règlement intervenue avec CSE et certains de ses dirigeants et administrateurs, présents ou passés, des recours collectifs dans lesquels il était allégué que ces derniers avaient diffusé des fausses représentations en rapport avec le forage du puits exploratoire de gaz «Mariner I-85», dans le bassin Nova Scotia au large des Côtes de la Nouvelle-Écosse, du mois de novembre 2003 au mois de mars 2004.

Un formulaire détaillé de cet avis d'approbation, contenant plus de détails en ce qui a trait à l'Entente de règlement est disponible sur le site internet des procureurs du groupe à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou sur le site internet de l'Administrateur des réclamations à [www.canadiansuperiorenergysettlement.ca](http://www.canadiansuperiorenergysettlement.ca), ou peut être obtenu en composant le numéro de téléphone de l'Administrateur des réclamations, **1-866-879-4915**.

L'Entente de règlement intervenue entre les parties prévoit le règlement de toutes les réclamations de tous les membres du groupe, où qu'ils puissent résider, par le versement d'une somme de 2.15 millions de dollars canadiens (le Fonds de la transaction). Le montant qui sera versé à chaque membre du groupe éligible à recevoir une compensation du Fonds de la transaction dépendra de plusieurs facteurs dont (1) le nombre de formulaires de réclamation et de quittance valides que les membres du groupe déposeront auprès de l'Administrateur des réclamations, (2) le nombre d'unités de titres de CSE achetées par le membre du groupe, (3) les dates auxquelles les membres du groupe ont acheté et vendu les titres de l'intimée CSE, et (4) la réception actuelle ou future par le membre du groupe d'une indemnité liée au règlement d'un recours identique et entrepris aux États-Unis.

Les membres du groupe éligibles à recevoir une indemnisation devront compléter et transmettre, au plus tard le **11 juillet 2006** un formulaire de réclamation et de quittance dûment complété et signé, à l'Administrateur des réclamations à **Suite 3-505, 133 Weber St.N., Waterloo, ON, N2J 3G9**. À défaut par le membre du groupe de transmettre ce formulaire dans le délai requis, le membre du groupe ne sera plus admissible à obtenir une quelconque compensation. Si vous désirez exercer votre droit de retrait de l'entente de règlement, vous devez alors compléter un formulaire de retrait et, pour les membres du groupe de l'Ontario, le transmettre à l'Administrateur des réclamations et, pour les membres du groupe du Québec, le transmettre au greffe civil de la Cour supérieure de Québec, à l'adresse ci-dessous, au plus tard le **12 mai 2006**. Tous les formulaires sont disponibles sur le site internet des procureurs du groupe et sur le site internet de l'Administrateur des réclamations.

Tout document pertinent ayant trait à ce recours collectif peut être consulté dans les dossiers de Cour aux adresses qui suivent :

- (1) Cour supérieure de justice de l'Ontario, 80, Dundas St, London, Ontario (dossier numéro 45094 CP); et
- (2) Greffe de la Cour supérieure de Québec, Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6 (dossier numéro 200-06-000040-041).

Ce 12 avril 2006

ANNEXE « K »

COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° : 200-06-000040-041

DATE : 1<sup>er</sup> février 2006

---

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

---

REGINALD STEERS  
Et  
ANH D. NGUYEN

Requérants;

c.

CANADIAN SUPERIOR ENERGY, INC.  
Et  
GREGORY S. NOVAL  
Et  
MICHAEL E. COOLEN  
Et  
ROBERT PILLING  
Et  
LEIGH BILTON

Intimés;

---

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISER LA PUBLICATION  
DE L'AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT LA PRÉSENTATION  
D'UNE REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF POUR FINS DE RÈGLEMENT

---

- [12] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;
- [13] **ATTENDU** que les requérants ont conclu une transaction avec les intimés Canadian Superior Energy, inc., Gregory S. Noval, Michael E. Coolen, Robert Pilling et Leigh Bilton, ci-après désignés les « intimés »;
- [14] **ATTENDU** que les requérants demandent que soient fixés la date, l'heure et l'endroit de la présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement et pour l'approbation de la transaction et de la requête pour approuver le paiement des honoraires et débours des procureurs des requérants;
- [15] **ATTENDU** que les requérants demandent également au Tribunal d'approuver l'avis aux membres et d'en ordonner sa publication;
- [16] **VU** la requête sous étude;
- [17] **VU** que les intimés consentent à la requête;
- [18] **VU** les pièces versées au dossier;
- [19] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autres;
- [20] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [21] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la requête;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [22] **ACCUEILLE** la requête;
- [23] **APPROUVE** l'avis aux membres du groupe joint en Annexe 1 au présent jugement;
- [24] **FIXE** au 20 mars 2006 la date de présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement et pour approbation de transactions, et ce, en la salle 3.37 du Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, à compter de 9h30;
- [25] **FIXE** pour audition le 20 mars 2006 en la salle 3.37 du Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, à Québec la requête pour autoriser l'entente relative aux honoraires entre les requérants et ses procureurs;
- [26] **ORDONNE** qu'un avis conforme à l'Annexe 1, joint au présent jugement, soit publié dans les publications suivantes, au moins trente (30) jours avant la date de l'audition ci-haut, à savoir:

➤ Publié à une occasion dans les journaux suivants :

- i) Le Soleil;
- ii) La Presse;

➤ Disponible sur le site internet des procureurs du groupe à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca);

➤ Disponible à tous les membres du Groupe par la poste lorsque demandé en composant sans frais 1-800-461-6166 ext. 385.

[27] **LE TOUT** sans frais.

---

SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

***Me Simon Hébert (Casier 15)***  
**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
Procureurs des requérants;

***Me Mason Poplaw***  
***Me Amélie Chollet***  
**McCARTHY, TÉTRAULT**  
Procureurs des intimés Canadian Superior Energy inc.,  
Gregory S. Noval, Michael E. Coolen, Robert Pilling et  
Leigh Bilton